

ASSURANCE AUTOMOBILE

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances - 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE AUTOMOBILE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Assurance Automobile a pour but premier de garantir le conducteur d'un véhicule automobile, dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes et ayant son lieu de garage en France métropolitaine, contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à un tiers. Il s'agit d'une assurance obligatoire. Le contrat garantit également les conséquences des dommages corporels subis par le conducteur à l'occasion d'un sinistre et, en fonction des garanties souscrites, peut également garantir les dommages matériels subis par son véhicule.

✓ : Garantie incluse dans tous nos contrats - ✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats - ! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Ce produit couvre les véhicules terrestres à moteur à 4 roues, < 3,5 tonnes, ainsi que leur remorque avec PTAC de moins de 750 kg.

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi. Pour les garanties dommages, les indemnités ne peuvent être plus élevées que la valeur du bien. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Les garanties systématiquement prévues

- ✓ **Responsabilité Civile** : Plafond de 100 000 000 € en dommages matériels et sans plafond en dommages corporels. Pas de franchise.
- ✓ **Sauvegarde de vos droits et de ceux de vos victimes** : Plafond de 4 000 € et pas de franchise.
- ✓ **Protection corporelle du conducteur** : Plafond de 1 000 000 €. Seuil d'invalidité fixé à 11% et indemnisation forfaitaire de la Perte de Qualité de Vie. Garantie étendue à tous les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes conduits (empruntés et/ou loués, en France et à l'étranger) ainsi qu'aux vélos (électriques ou non).
- ✓ **Assistance au véhicule sans véhicule de remplacement** : Franchise panne 50 km.
- ✓ **Assistance aux personnes** : Franchise 50 km.

Les garanties et options à votre main

- Garanties complémentaires (avec une mention « incluses selon la formule choisie »).
- Options (avec une mention « options proposées selon la formule choisie »).

Les garanties à votre main

Assistance au véhicule avec véhicule de remplacement : Pas de franchise (0 km).

Bris de glace

Catastrophes naturelles, technologiques et attentats

Incendie, Vol, Vandalisme, Tempête

Dommages accidentels

Contenu du véhicule : Plafond de 500 € sauf pour les véhicules professionnels où le plafond est de 3 000 € dont 1 500 € pour le matériel professionnel et 1 500 € pour les aménagements professionnels du véhicule. Pas de franchise.

Indemnisation majorée : Indemnisation majorée du véhicule en cas de perte totale ou vol.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Le transport de marchandises ou de voyageurs à titre onéreux.
- ✗ Véhicule d'une valeur d'achat supérieure à 152 400 €.
- ✗ Les véhicules à usages spéciaux (taxi, ambulance...) et sportifs (compétition).



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le vol en cas de non-verrouillage de tous les accès du véhicule.
- ! Le contenu professionnel à l'intérieur du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage entièrement couvert, clos et fermé à clé pendant la nuit.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages causés intentionnellement.
- ! Les vols ou tentatives de vol commis au moyen d'une escroquerie, tentative d'escroquerie, ou abus de confiance.
- ! Le remboursement des amendes et de leurs accessoires.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique, ou a fait usage de stupéfiants, ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.
- ! Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des permis en état de validité exigés pour la conduite du véhicule.

Franchises

- ! L'indemnisation est versée déduction faite de la franchise en fonction de l'évènement :
 - Tempête, Grêle, Neige, Incendie, Vol, Vandalisme, Dommages accidentels : Franchise de 250 € à 1090 € en fonction du véhicule.
 - Catastrophe Naturelles, technologiques et attentats : Franchise légale fixée par arrêté interministériel.
 - Bris de glace : Franchise de 50 € en cas de remplacement. Pas de franchise en cas de réparation.





OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ En France métropolitaine.
- ✓ Dans les territoires des États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni durant la vie du contrat. Pour les déplacements de plus de 3 mois, seule la garantie Responsabilité civile vous est acquise.
- ✓ Au cours d'un déplacement de moins de 3 mois dans les territoires suivants :
 - Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d'Andorre, Bosnie Herzégovine, Suisse, Monténégro et Serbie.
 - Dans tous les autres États hors Union européenne mentionnés et non-rayés sur la carte internationale d'assurance sous réserve des dispositions du paragraphe « Sanctions internationales ». La carte internationale d'assurance est obligatoire pour circuler sur les territoires de ces États. Elle vous sera délivrée sur demande.
- ✓ Pour les garanties Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Attentats, uniquement en France.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux ; cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans les 15 jours à partir du moment où l'assuré en a connaissance.

En cas de sinistre

L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Lors de la validation du devis, un premier paiement en ligne correspondant aux garanties temporaires devra être effectué.

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- en cas de paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

Le paiement est effectué par prélèvement automatique ou par chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sous réserve de la validation du devis et du premier paiement en ligne, l'assuré bénéficie de garanties temporaires pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de prise d'effet figurant dans le devis. Après envoi de vos justificatifs et validation de votre dossier, le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les conditions particulières. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par internet, par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique), ou tout autre support durable, ou par acte extrajudiciaire adressé au siège de Pacifica ou à l'intermédiaire en assurances. Vous recevrez une confirmation écrite dès réception de votre notification.

La résiliation peut s'opérer :

- à échéance annuelle en respectant un préavis d'un mois.
- à tout moment suite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat, en respectant un préavis d'un mois. Cette résiliation doit être effectuée par le nouvel assureur.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Si suite à un sinistre nous résilions l'un des contrats, l'assuré peut alors résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, tous ses autres contrats.
- Si votre véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable à la suite d'un sinistre, sous réserve de nous adresser les justificatifs adéquats dans un délai de 15 jours.
- Si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque, l'assuré peut résilier dans un délai d'un mois.
- Pour les changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de trois mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'un mois.
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis.
- En cas de vente ou donation du véhicule assuré, le contrat est suspendu à partir du lendemain à zéro heure du jour de la vente ou de la donation. Il peut alors être résilié par l'assuré ou par l'assureur avec un préavis de 10 jours ou de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois.
- En cas de réquisition du véhicule assuré, sans préavis.



ASSURANCE
AUTOMOBILE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition Février 2025

BIENVENUE

Madame, Monsieur,

Vous venez de demander un devis ou de souscrire un contrat d'assurance automobile auprès de Mobilize Insurance.

Pour vous permettre de prendre la route sereinement, nous nous engageons à vous accompagner en vous apportant un conseil personnalisé, avec un service client à votre disposition par courriel ou téléphone, pour nous adapter à votre mobilité.

Les piliers de notre promesse pour mieux vous assurer :

- des garanties solides qui s'adaptent à vos besoins et à votre véhicule,
- une assurance qui vous simplifie la vie,
- nos équipes à votre écoute.

Votre confiance est notre premier objectif et notre plus belle récompense.

Nous mettons donc tout en œuvre pour vous offrir une assurance qui bouge avec vous et au juste prix !

Pour vous-même et vos proches, vous pouvez compter sur notre engagement pour vous permettre de profiter pleinement et en toute sécurité du plaisir de la conduite.

Le Directeur Général de Mobilize Financial Services France.



Votre contrat d'assurance Auto Mobilize Insurance

Le contrat d'assurance Auto est assuré par PACIFICA, S.A au capital entièrement libéré de 455 455 425 €, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social: 8-10, boulevard de Vaugirard, 75724 Paris CEDEX 15 - 352 358 865 RCS Paris - N° de TVA: FR 95 352 358 865. Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR): 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09. Mobilize Insurance est une marque commerciale de Renault.

LES ATOUTS DE VOTRE CONTRAT

Avec l'offre Mobilize Insurance, vous choisissez l'assurance automobile qui vous convient : formule Tiers ou Tiers Étendue, Tous Risques ou Tous Risques Intégrale. Dans tous les cas, nous avons la même ambition : associer l'efficacité de notre service à la qualité de notre relation.



TOUTES NOS EXPERTISES À VOTRE SERVICE

- **Votre protection** : protection corporelle du conducteur incluse dans toutes nos formules jusqu'à 1 million d'euros en cas d'accident.
- **Votre véhicule** : assurance de votre véhicule en cas de dommages selon la formule choisie.
- **Votre mobilité** : assistance en cas de panne/accident, couverture en cas de covoiturage mais aussi garantie corporelle en cas de location, emprunt et même à vélo, dans toutes nos formules.



LE DIGITAL À VOTRE SERVICE

Au quotidien, agissez en totale autonomie.

- **L'espace en ligne** <https://lsa.court.ag/e/micontact> vous permet de trouver la solution la plus adaptée à chacune de vos demandes.
- **En cas de sinistre**, vous nous joignez au téléphone. Nos équipes d'assistance sont disponibles à toute heure, 7 jours sur 7, partout dans le monde, même le dimanche ou en plein milieu de la nuit. Ensuite, **un interlocuteur privilégié suit toutes vos demandes** et nos spécialistes sinistres répondent du lundi au vendredi, de 9H00 à 18H00.



NOUS VOUS FACILITONS LA VIE

Nos services sont conçus pour simplifier vos démarches et vous épauler en cas de sinistre.

- **L'assistance** : dès les formules de base, nous intervenons où que vous soyez en cas d'accident, et à partir de 50 km du lieu de garage habituel de votre véhicule pour une panne ⁽¹⁾.
Le + : Avec les formules Tiers Étendue et Tous Risques Intégrale, nous vous dépannons même en bas de chez vous, et vous profitez d'un véhicule de remplacement pendant 20 jours en cas de vol, et 7 jours pour les pannes et les accidents ⁽²⁾.
- En cas de sinistre, **vous avez le libre choix du garage qui effectuera vos réparations** : un membre de notre réseau de garages agréés Renault ou votre propre réparateur professionnel.

(1) En France métropolitaine, Andorre, Monaco, et dans tous les pays indiqués au paragraphe « Où s'exercent vos garanties ? ».

(2) Sans franchise kilométrique avec l'assistance renforcée incluse dans les formules Tiers étendue et Tous Risques Intégrale.

NOS CONSEILS PRÉVENTION UTILES AU QUOTIDIEN



ENTRETIENS

- Contrôlez régulièrement les feux, les pneumatiques et les niveaux (huile moteur, liquides de freins, de refroidissement, lave-glace).
- Assurez-vous d'avoir une bonne visibilité en nettoyant vos vitres, rétroviseurs et en inspectant le fonctionnement de vos clignotants.
- Vérifiez d'avoir à votre disposition le triangle de présignalisation et les gilets fluorescents. Être visible de loin, en cas d'arrêt d'urgence, est essentiel pour votre sécurité.
- Entre le 1^{er} novembre et jusqu'au 31 mars, les automobilistes qui traversent l'un des 34 départements concernés par la Loi Montagne sont dans l'obligation d'être équipés de pneus hiver, de pneus quatre saisons, de chaussettes ou de chaînes à neige.



BRIS DE GLACE

- Respectez les distances de sécurité pour éviter toutes projections sur votre pare-brise venant du véhicule qui vous précède.
- Réparez rapidement les impacts sur votre pare-brise afin d'éviter que l'éclat ne se propage, devienne une fissure et diminue votre visibilité.
- Garez le véhicule à l'abri du soleil lorsque cela est possible pour réduire les risques de fissures dues aux variations de température.



NE TENTEZ PAS LES VOLEURS

- Ne laissez jamais vos clés de contact et votre carte grise dans votre voiture.
- Évitez de stationner votre véhicule dans des endroits sombres et isolés.
- Fermez vos portières à clé et ne laissez pas d'objets de valeur apparents.
- Verrouillez toujours les portes et les fenêtres du véhicule lorsque vous le quittez, même pour une brève absence et ne laissez pas d'objets de valeur apparents (GPS, sacs, manteaux, bijoux...).



SÉCURITÉ SUR LA ROUTE

- L'alcool est déconseillé au volant, dans le cas où vous en auriez consommé, testez votre alcoolémie avant de prendre le volant.
- En cas de long trajet, prévoyez une pause toutes les deux heures, bougez, hydratez-vous et aérez votre voiture.
- Restez concentré sur votre conduite et ne vous laissez pas distraire par votre téléphone portable.
- Respectez les limitations de vitesse et les distances de sécurité surtout en cas de pluie, de brouillard ou de verglas.
- Utilisez toujours les ceintures de sécurité et assurez-vous que tous les passagers en font de même, quelle que soit la durée du trajet.

TABLEAU COMPARATIF DES FORMULES ET DES GARANTIES	6
---	----------

VOS GARANTIES EN 4 QUESTIONS **7**

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ? 7

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ? 7

QUELLES SONT VOS GARANTIES ? 7

Responsabilité civile ■ Sauvegarde de vos droits et de ceux des victimes ■ Protection corporelle du conducteur
Dommages accidentels ■ Bris de glace ■ Vol, Vandalisme ■ Indemnisation renforcée ■ Incendie, Tempête Catastrophes
naturelles ■ Catastrophes technologiques ■ Attentats, Actes de terrorisme, Émeutes,
Mouvements populaires ■ Contenu du véhicule

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT ? 11

VOTRE INDEMNISATION **12**

VOTRE ASSISTANCE **17**

VIE DE VOTRE CONTRAT **30**

LES MOTS-CLÉS **35**

COMMENT ET QUAND NOUS CONTACTER ? **42**

POUR PLUS DE CLARTÉ

Vous trouverez dans le chapitre « Mots-clés » page 35, la signification des mots et expressions importants pour la compréhension et la mise en œuvre de votre contrat. Ils seront signalés en italique.

Afin de vous guider dans la lecture de vos conditions générales, ce pictogramme vous permet d'identifier vos engagements en termes de prévention.



TABLEAU COMPARATIF DES FORMULES ET DES GARANTIES

	TIERS	TIERS ÉTENDUE	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES INTÉGRALE
--	-------	------------------	--------------	---------------------------

MA PROTECTION				
▪ Responsabilité civile	✓	✓	✓	✓
▪ Sauvegarde de vos droits	✓	✓	✓	✓
▪ Protection corporelle du conducteur (DFP 11% / 1 000 000 €)	✓	✓	✓	✓
MA MOBILITÉ				
▪ Assistance aux personnes en déplacement (à partir de 50 km du domicile)	✓	✓	✓	✓
▪ Assistance au véhicule 50 km (à partir de 50 km du lieu de garage habituel en cas de panne)	✓		✓	
▪ Assistance renforcée (assistance au véhicule toutes causes dès le lieu de garage habituel, véhicule de remplacement)		✓	Option	✓
MA VOITURE				
▪ Bris de glace (franchise)	Option	✓	✓	✓
▪ Catastrophes naturelles (franchise)	Oui si option Bris de glace souscrite	✓	✓	✓
▪ Catastrophes technologiques		✓	✓	✓
▪ Attentats (franchise)		✓	✓	✓
▪ Incendie, Tempête (franchise)		✓	✓	✓
▪ Vol, Vandalisme (franchise)		✓	✓	✓
▪ Dommages accidentels, grêle (franchise)			✓	✓
▪ Contenu du véhicule			Option	✓
▪ Indemnisation renforcée				✓

VOS GARANTIES

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Le présent contrat a pour objet de garantir les véhicules automobiles dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Votre contrat produit ses effets :

- en France métropolitaine,
- dans les territoires des États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni durant la vie du contrat. Pour les déplacements de plus de 3 mois, seule la garantie Responsabilité civile vous est acquise,
- au cours d'un déplacement de moins de 3 mois dans les territoires suivants :
 - Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Islande, Norvège, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Monténégro et Serbie,
 - dans tous les autres États hors Union européenne mentionnés et non rayés sur la carte internationale d'assurance sous réserve des dispositions du paragraphe « Sanctions internationales ». La carte internationale d'assurance est obligatoire pour circuler sur les territoires de ces États. Elle vous sera délivrée sur demande.
- au cours d'un stage d'études à l'étranger dans les territoires des États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni.

La garantie Catastrophes naturelles n'est acquise qu'en France métropolitaine.

La garantie Catastrophes technologiques est acquise en France métropolitaine.

La garantie Attentats ne s'applique qu'à des événements subis en France métropolitaine.

QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

Responsabilité civile



Mode de déclenchement des garanties responsabilité civile dans le temps

Les garanties responsabilités civiles de votre contrat sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

⊕ Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages causés à *autrui* et résultant :

- d'un accident, d'un incendie, d'une explosion dans lesquels le *véhicule assuré*, ses *accessoires*, les produits servant à son utilisation et les objets ou substances qu'il transporte, la remorque ou tout engin roulant destiné à être tracté, qu'il soit attelé ou non attelé, et n'ayant pas d'immatriculation propre, ni de carte grise distincte du véhicule tracteur, sont impliqués,
- de la chute de ces *accessoires*, produits, objets ou substances.

⊕ Ce que nous garantissons également :

- L'utilisation du véhicule par un enfant mineur :
Nous garantissons notamment la responsabilité civile d'un enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule *assuré* qui conduit ce véhicule sans leur autorisation.
- La responsabilité civile de l'employeur, lorsque ce dernier demande à l'assuré de prendre son véhicule pour effectuer un déplacement professionnel et uniquement pour les dommages causés par ce véhicule, lorsque cet *usage* est prévu sur la Confirmation d'adhésion.
- Les préjudices subis par les passagers à deux conditions :
 - que le transport de ces passagers soit effectué dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par le Code de la route. Notamment, les passagers doivent être assis sur les sièges prévus par le constructeur ou aménagés ultérieurement,
 - que les passagers soient transportés à titre gratuit. Les passagers peuvent être transportés à titre onéreux uniquement si l'activité déclarée dans vos conditions personnelles ou votre dernier avis de

renouvellement est Taxi, Ambulances ou Services funéraires, ou lorsque ce transport est une prestation accessoire dans le cadre de votre activité professionnelle d'hébergement, de restauration ou toute autre activité de tourisme.

Si l'une des deux conditions ci-dessus n'est pas respectée, nous indemnisons les victimes mais avons le droit d'exercer un recours contre le responsable de l'accident.

Ce que nous ne garantissons pas :

■ les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant des dommages corporels et/ou matériels subis par :

- le conducteur, sauf en cas de vice ou de défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule si celui-ci est différent,
- les salariés ou préposés de l'assuré responsables du sinistre survenu sur une voie privée, pendant leur service ; les recours prévus par les articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 restent garantis, notamment ceux provenant des organismes gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale ainsi que les recours effectués par les employeurs pour les charges patronales versées pendant l'indisponibilité de la victime,
- le *véhicule assuré* et les marchandises, objets et produits qu'il transporte ou manutentionne,
- les immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés, au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que gardien du véhicule du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé et pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire,
- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant des dommages qui résultent de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques,
- les exclusions générales figurant page 11.

⊕ Ce que nous garantissons du fait d'une atteinte accidentelle à l'environnement :

Cette garantie comprend le volet responsabilité civile et le volet *préjudice écologique*.

Responsabilité civile

La garantie couvre votre responsabilité civile du fait de dommages accidentels corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers, du fait d'une *atteinte accidentelle à l'environnement*.

Nous garantissons également les frais de sauvegarde engagés pour limiter l'étendue d'un dommage, ces frais étant limités au coût du dommage qui se serait produit sans votre intervention.

Ces frais de sauvegarde pour être garantis doivent être engagés avec notre accord.

Préjudice écologique

La garantie couvre également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile du fait d'un *préjudice écologique*.

Nous garantissons également les frais de sauvegarde engagés pour limiter l'étendue d'un dommage, ces frais étant limités au coût du dommage qui se serait produit sans votre intervention.

Pour être garantis, ces frais de sauvegarde doivent être engagés avec notre accord.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les atteintes à l'environnement imputables à une installation, un bien, ou à l'utilisation de ceux-ci n'ayant pas reçu l'agrément des services compétents,
- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile résultant de :
 - défaut d'entretien,
 - pollutions lentes, graduelles ou progressives,
 - dommages subis par les biens dont vous avez la garde.
- les exclusions générales figurant page 11.

Le plafond de garantie figure dans votre Confirmation d'adhésion, les frais de sauvegarde sont pris en charge à concurrence du plafond de 500 000 € par sinistre et par *année d'assurance*.

VOS GARANTIES

Sauvegarde de vos droits et de ceux de vos victimes



Dans la limite du plafond figurant sur votre Confirmation d'adhésion ou sur votre dernier avis de renouvellement.

Cette garantie comprend la garantie Défense pénale et recours suite à accident qui vise à prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel, suite à accident.

⊕ Ce que nous garantissons :

Défense pénale

Nous prenons en charge votre défense devant les juridictions répressives lorsque vous faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un sinistre impliquant le *véhicule assuré* et mettant en cause votre responsabilité couverte au titre du présent contrat. Nous intervenons alors en dehors de tout litige entre vous et nous, et avons seuls le droit de transiger avec les tiers lésés.

Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives

Nous prenons en charge votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque vous faites l'objet de poursuites à l'occasion d'un sinistre impliquant le *véhicule assuré* et mettant en cause votre responsabilité couverte au titre du présent contrat. Nous intervenons alors en dehors de tout litige entre vous et nous, et avons seul le droit de transiger avec les tiers lésés.

Recours amiable

Lorsque le *véhicule assuré* est impliqué dans un accident, nous intervenons en dehors de tout litige entre vous et nous pour exercer votre recours afin d'obtenir la réparation des dommages subis par le véhicule et ses occupants.

Lorsque vous circulez sur un *cycle*, le recours s'exerce dans le cadre d'un accident de la circulation n'impliquant aucun véhicule terrestre à moteur.

Recours judiciaire

En cas d'absence d'obtention à l'amiable du recours, nous prenons en charge les honoraires d'avocat engagés par vous pour la poursuite judiciaire du dossier dans la limite du barème ci-après et du plafond de garantie évoqué précédemment. Vous avez le libre choix de cet avocat. Toutefois, si vous le souhaitez, nous pourrions vous en indiquer un parmi ceux inscrits au barreau du tribunal territorialement compétent. En cas de recours judiciaire, vous serez assisté par une équipe dédiée.

Conflit d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir votre avocat si un *conflit d'intérêts* survient entre vous et nous. Nous prenons directement en charge les honoraires de celui-ci, dans la limite du barème ci-dessous et du plafond de garantie prévu sur votre Confirmation d'adhésion.

Juridictions	Plafonds des honoraires
Juridiction statuant en référé	600 € TTC par ordonnance
Tribunal de police	690 € TTC par affaire plaidée
Tribunal correctionnel	900 € TTC par affaire plaidée
Tribunal pour enfants	1000 € TTC par affaire plaidée
CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infraction)	840 € TTC par affaire plaidée
Chambre de proximité	1000 € TTC par affaire plaidée
Tribunal judiciaire	1200 € TTC par affaire plaidée
Cour d'appel	1600 € TTC par affaire plaidée
Cour d'assises, cour criminelle départementale	1370 € TTC par journée
Cour de cassation/ conseil d'État	2500 € TTC par arrêt
Assistance à une mesure d'instruction ou à une expertise judiciaire	430 € TTC par réunion
Forfait sujétions de déplacement : au-delà de 50 km aller-retour à partir du cabinet territorialement compétent	70 € TTC par affaire plaidée ou par expertise

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige garanti par le présent contrat, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si l'arbitre juge que vous avez mis en œuvre cette faculté de manière abusive ; dans ce cas, ces frais restent à votre charge.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, vous décidez de poursuivre la procédure judiciaire, les frais en découlant seront à votre seule charge, sauf si vous obtenez un résultat plus favorable ; dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires de la procédure dans le cadre des dispositions du contrat.

Attention : notre garantie est plafonnée à un montant précisé sur votre Confirmation d'adhésion ou sur votre dernier avis de renouvellement.

Ce que nous ne garantissons pas :

- le remboursement des amendes et de leurs accessoires,
- les frais et honoraires de votre défense si le conducteur, selon les modalités de dépistage en vigueur :
 - est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure au taux légal en vigueur au jour du sinistre applicable en fonction du permis et du véhicule détenu,
 - ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
 - ou s'il conduit en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),
 - ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Toutefois, ces exclusions ne peuvent être opposées au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés.

- les frais de recours engagés contre vous par les personnes transportées,
- les recours prescrits,
- les litiges juridiquement insoutenables,
- les exclusions générales figurant page 11.

Protection corporelle du conducteur



⊕ Ce que nous garantissons :

Le conducteur d'un véhicule automobile à 4 roues de moins de 3,5 tonnes, blessé ou décédé dans le cadre d'un accident.

Il est précisé que l'accident est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et exclusivement liée à l'usage comme moyen de transport du *véhicule assuré* ; cet événement peut se produire pendant l'usage du véhicule ou lors de la montée à bord ou de la descente du *véhicule assuré*.

Nous ne devons l'indemnité en cas de décès par *maladie* que si celle-ci est la conséquence d'un accident défini ci-dessus.

Qui est garanti ?

- Sur le *véhicule assuré* :
 - le conducteur principal désigné au contrat, son conjoint, concubin et partenaire de PACS,
 - tout conducteur novice au foyer signalé au contrat,
 - les conducteurs suivant l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ou la Conduite supervisée ou la Conduite encadrée,
 - tout autre conducteur autorisé, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et en état de validité.
- Sur un véhicule automobile de moins de 3,5 tonnes loué auprès d'un loueur professionnel ou auprès d'un particulier via une plateforme d'autopartage ou via une plateforme de véhicules en libre-service, dont la durée du contrat de location n'excède pas 30 jours consécutifs ou,
 - Sur un véhicule automobile emprunté ou sur un véhicule automobile du foyer uniquement en cas d'indisponibilité fortuite du *véhicule assuré* :
 - le conducteur principal désigné au contrat, son conjoint, concubin et partenaire de PACS,
 - tout conducteur novice au foyer signalé au contrat,

VOS GARANTIES

- les conducteurs suivant l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ou la Conduite supervisée ou la Conduite encadrée,
- tout autre conducteur au foyer.

■ Sur un trajet à vélo ou vélo à assistance électrique non soumis à obligation d'assurance, en qualité d'utilisateur de *cycle* :

- le conducteur principal,
- son *conjoint*, concubin et partenaire de PACS.

Les préjudices garantis sont indiqués page 12.

Ce que nous ne garantissons pas :

■ les accidents, si le conducteur ou l'utilisateur d'un *cycle*, selon les modalités de dépistage en vigueur :

- est sous l'empire d'un *état alcoolique* caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure au taux légal en vigueur au jour du sinistre applicable en fonction du permis et du véhicule détenu,

- ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- ou s'il conduit en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),
- ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

■ les dommages résultant d'un accident de la circulation dont vous avez été victime en votre qualité cycliste et survenu sur le sol français,

■ les dommages matériels causés à votre *cycle* ou à celui qui vous a été confié ou loué,

■ les *dommages matériels* et corporels causés à des tiers,

■ les *dommages corporels* subis par le conducteur lorsque celui-ci est victime d'une agression volontaire constitutive d'un délit ou d'un crime au sens du Code pénal français, sauf lorsque les dommages corporels sont causés par un véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L.211-1 du Code des assurances,

■ les exclusions générales figurant page 11.

Pour les véhicules professionnels

Sur le véhicule assuré utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré, tout conducteur titulaire d'un permis de conduire.

■ Sur le véhicule assuré utilisé pour tout autre usage :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise, son conjoint, son concubin ou partenaire de PACS,

- les enfants et petits-enfants fiscalement ou économiquement à charge du chef d'exploitation ou d'entreprise,

- le conducteur principal désigné au contrat,

- les salariés, stagiaires, apprentis,

- le conducteur suivant l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ou de la Conduite Supervisée ou de la Conduite Encadrée et déclaré à Mobilize Insurance,

- tout autre conducteur autorisé, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B et en état de validité.

■ En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, sur un véhicule de moins de 3,5 tonnes loué ou emprunté à titre temporaire et exceptionnel, à l'exception des véhicules du foyer :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise, son conjoint, son concubin ou partenaire de PACS,

- les enfants et petits-enfants fiscalement ou économiquement à charge du chef d'exploitation ou d'entreprise,

- le conducteur principal désigné au contrat,

- les salariés, stagiaires, apprentis,

- le conducteur suivant l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC) ou de la Conduite Supervisée ou de la Conduite Encadrée et déclaré à Mobilize Insurance (uniquement dans le cas d'un véhicule emprunté).

Ce que nous ne garantissons pas :

■ les dommages matériels et corporels causés à des tiers,

■ les exclusions générales figurant page 11.

Dommages accidentels



+ Ce que nous garantissons :

■ Le véhicule contre tout dommage accidentel provenant :

- d'un choc contre un corps fixe ou mobile,
- de son versement avec ou sans collision préalable,
- de l'action de la grêle, du poids de la neige, d'une immersion.
- des opérations de chargement et déchargement pour les véhicules à usage professionnel.

+ Ce que nous garantissons également :

Pour les véhicules à usage professionnel, les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie du véhicule assuré (sans application de la franchise).

Ce que nous ne garantissons pas :

■ les dommages subis par le *véhicule assuré* si le conducteur, selon les modalités de dépistage en vigueur :

- est sous l'empire d'un *état alcoolique* caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure au taux légal en vigueur au jour du sinistre applicable en fonction du permis et du véhicule détenu,

- ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,

- ou s'il conduit en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L235-1 du Code de la route),

- ou s'il refuse de se soumettre à un dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Toutefois, ces exclusions ne peuvent être opposées au souscripteur dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés.

■ les dommages :

- qui seraient la conséquence directe d'un *vol* ou d'une *tentative de vol du véhicule*,

- qui seraient la conséquence directe et exclusive, de l'*usure* du véhicule ou de la chute de ses *accessoires*, sauf en cas de force majeure,

- subis par les pneumatiques, lorsqu'ils sont endommagés seuls,

- subis par le véhicule lorsqu'au moment du sinistre, celui-ci est frappé d'une mesure de rétention administrative de la carte grise,
- subis par le véhicule lorsque ce dernier est frappé d'une interdiction de circuler sur la voie publique.

■ les dommages subis par le véhicule dès lors que celui-ci :

- a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère ;

- a été acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être apportée par l'assuré.

■ les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une *cyberattaque* et/ou d'un virus informatique,

■ les exclusions générales figurant page 11.

Bris de glace



+ Ce que nous garantissons :

Le remboursement des frais engagés à la suite d'un bris accidentel, des seuls éléments suivants : pare-brise, vitres latérales, lunette arrière, optiques de phares avant, phares antibrouillards avant, toit ouvrant, toit panoramique.

Ce que nous ne garantissons pas :

■ tout autre élément vitré, non énuméré dans le paragraphe « Ce que nous garantissons » de la présente garantie bris de glace,

■ les panneaux solaires,

■ les trappes de recharge vitrées,

■ les exclusions générales figurant page 11.

VOS GARANTIES

Vol - vandalisme



+ Ce que nous garantissons :

- Les dommages subis par le véhicule consécutifs à :

- sa disparition,
- sa détérioration,

lors d'un *vol* ou d'une *tentative de vol du véhicule*, le *vol* et la *tentative de vol* étant constatés par la présence de traces matérielles résultant d'une effraction ou tentative d'effraction mécanique, telles que le forçage de l'antivol de direction, effraction des serrures, modification des branchements électriques du démarreur, ou électronique.

- Le *vol du siège enfant* lorsqu'il est volé seul, dans la limite du plafond qui figure sur votre Confirmation d'adhésion.

+ Ce que nous garantissons également :

- En l'absence d'effraction, les dommages subis par le véhicule consécutifs à :

- sa disparition,
- sa détérioration,

lors d'un *vol* ou d'une *tentative de vol*, par ruse ou par violence devant être obligatoirement constaté et attesté par voie d'expertise diligentée par l'assureur. L'expertise se déroulera avec votre accord pour accéder aux données exploitables dans le système électronique de votre véhicule,

- le véhicule contre tout dommage provenant d'actes de *vandalisme*.

Prévention

Afin de réduire les risques de vol, vous vous engagez à verrouiller vos portes, toit ouvrant et coffre et à fermer les vitres de votre véhicule lorsque vous le quittez.

Le non-respect de ces mesures de prévention entraîne la non-prise en charge du sinistre par l'assureur.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les vols commis par vos préposés, les membres de votre famille habitant sous votre toit ainsi que toute personne vivant habituellement au foyer, ou avec leur complicité,
- les vols ou tentatives de vol commis au moyen d'une escroquerie, tentative d'escroquerie, ou abus de confiance,
- les accessoires lorsqu'ils sont volés seuls, à l'exception des sièges auto pour enfants,
- le câble de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables lorsqu'il est volé seul,
- le matériel audiovisuel,
- les dommages de toute nature qui résulteraient de par leur origine, ou leur étendue, des effets d'un virus informatique,
- les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non résultant d'une cyberattaque,
- le vol des espèces, valeurs, billets de banques, titres, recettes,
- les exclusions générales figurant page 11.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées au paragraphe « Prévention » ci-dessus, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Indemnisation renforcée

+ Ce que nous garantissons :

En cas de perte totale du véhicule, nous majorons l'indemnisation selon l'âge du véhicule par rapport à sa date de première mise en circulation. Lorsque le véhicule a été financé dans le cadre d'une LOA ou d'une LLD, nous soldons la créance due au loueur (hors loyers impayés, pénalités de retard ou écarts kilométriques).

Incendie - tempête



+ Ce que nous garantissons :

Les dommages subis par le *véhicule assuré* et causés par : l'*incendie*, l'explosion, les tempêtes, ouragans ou cyclones, la chute de la foudre,

y compris les dommages subis par les faisceaux électriques.

La tempête s'entend comme l'action du vent mesuré à une vitesse supérieure à 100 km/h par la station météorologique la plus proche.

+ Ce que nous garantissons également :

Pour les véhicules à usage professionnel, les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie du véhicule assuré (sans application de la franchise).

Ce que nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs,
- les dommages qui seraient la conséquence directe d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule,
- les dommages causés par la grêle,
- les dommages de toute nature qui résulteraient de par leur origine, ou leur étendue, des effets d'un virus informatique,
- les exclusions générales figurant page 11.

Catastrophes naturelles



+ Ce que nous garantissons :

Lorsque le contrat comporte une garantie de dommages au véhicule, nous indemnisons les dégâts matériels subis par le *véhicule assuré* dans les conditions prévues, en cas d'application de la loi sur les catastrophes naturelles.

Cette garantie ne peut toutefois être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage.

Vous conservez à votre charge une franchise qu'il est interdit de faire garantir par ailleurs, et dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par un cadre légal.

Catastrophes technologiques



+ Ce que nous garantissons :

Lorsque le contrat comporte une garantie de dommages au véhicule, nous garantissons les *dommages matériels* subis par le *véhicule assuré* et provoqués par un accident visé par la loi du 30 juillet 2003 relative à l'état de catastrophe technologique.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel, d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage (l'indemnité doit être versée dans les 3 mois suivant la publication de l'arrêté).

Nous garantissons, au titre de cette garantie, la réparation intégrale des dommages subis par le *véhicule assuré* de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe, dans les conditions prévues à l'article R128-4 du Code des assurances.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les exclusions générales figurant page 11.

Attentats - Actes de terrorisme - Émeutes - Mouvements populaires



+ Ce que nous garantissons :

Lorsque le contrat comporte une garantie de dommages au véhicule, cette garantie s'applique aux *dommages matériels* subis sur le territoire national par le *véhicule assuré* et résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme.

Les exclusions générales du contrat page 11, relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, ne sont pas applicables aux dommages résultant d'attentats ou d'actes terroristes.

+ Ce que nous garantissons également :

Les *dommages matériels* provoqués par les émeutes, les mouvements populaires.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les graffitis, inscriptions, salissures, affichages,
- les exclusions générales figurant page 11.

Contenu du véhicule

+ Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les effets et bagages personnels et les lecteurs DVD amovibles transportés dans le véhicule en cas de survenance d'un dommage garanti.

+ Ce que nous garantissons également :

Bien que ce contrat ne soit pas destiné à garantir des marchandises, nous garantissons dans votre véhicule le matériel professionnel et/ou le stock de marchandises lié à une activité professionnelle. Ils sont garantis à concurrence du montant indiqué dans votre Confirmation d'adhésion.

Pour les véhicules professionnels

Nous garantissons les dommages subis par les aménagements professionnels montés après la mise en circulation du véhicule et fixés à celui-ci en cas de survenance d'un dommage garanti subi par le véhicule assuré dans la limite du montant accordé dans vos conditions personnelles.

Prévention

Afin de réduire les risques de vol, vous vous engagez à verrouiller vos portes, toit ouvrant et coffre et à fermer les vitres de votre véhicule lorsque vous le quittez.

Dès lors que votre véhicule transporte du contenu professionnel, vous vous engagez à remettre ce véhicule dans un garage entièrement couvert, clos et fermé à clé pendant la nuit.

Le non-respect de ces mesures de prévention entraîne la non-prise en charge du sinistre par l'assureur.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les valeurs, espèces, billets de banque, titres,
- les animaux,
- les bijoux, pierreries, objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), fourrures, objets d'art, antiquités, tableaux, statues,
- le vol des effets et bagages transportés dans un véhicule non entièrement couvert,
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- les exclusions générales figurant page 11.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention énoncées au paragraphe « Prévention » ci-dessus, le sinistre ne sera pas pris en charge.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT ?

En dehors des exclusions propres à chaque garantie.

Nous ne garantissons jamais au titre de ce contrat, tant pour les dommages subis que pour les conséquences de votre responsabilité civile :

- les marchandises, effets et bagages personnels et les lecteurs DVD amovibles, transportés dans le véhicule (sauf si l'option *Contenu du véhicule* a été souscrite),
- les dommages indirects, la privation de jouissance et la dépréciation,
- les frais liés à un véhicule de location, sauf si l'option Assistance renforcée a été souscrite,
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère (il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits),
- les dommages consécutifs à un vol non garanti du fait du non-respect de l'une ou plusieurs des mesures de prévention de la garantie « Vol - Vandalisme » figurant page 9 du présent contrat,

▪ les dommages subis par le véhicule dès lors que celui-ci :

- a été acquis ou est détenu en infraction à une disposition pénale française ou étrangère,

▪ les dommages survenus lorsque le conducteur du *véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des permis en état de validité exigés pour la conduite du véhicule,

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

- au souscripteur, au propriétaire ou au gardien autorisé du *véhicule assuré*, en cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule sans leur autorisation, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies,
- au conducteur lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicule portées sur le permis n'ont pas été respectées.

▪ les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics si vous y participez comme concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux,

▪ les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé,

▪ les dommages résultant d'un accident de la circulation dont vous avez été victime en votre qualité de cycliste et survenu sur le sol français,

▪ les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le *véhicule assuré* de produits ou matières explosives, corrosives ou comburantes ou de plus de 600 litres (ou 500 kg) de matières inflammables ou gazeuses incluant l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur,

▪ les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

▪ sont également exclus les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, destinés à être utilisés lors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Le cas échéant, vous devez contracter une assurance spéciale pour les risques ainsi exclus, sous peine de l'application des sanctions et majorations prévues par les articles L211-26 et L211-27 du Code des assurances.

▪ les dommages autres que ceux de perte totale subis par le véhicule en cas de transport par air ou par mer,

▪ les dommages causés intentionnellement, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances, pour la garantie Responsabilité civile,

▪ les conséquences d'un acte commis par vous ou avec votre complicité ayant eu pour but délibéré de causer des dommages, même si ces conséquences n'ont pas été toutes recherchées. Si vous êtes une personne morale nous excluons également les conséquences des actes délibérés commis par vos représentants légaux, par vos associés majoritaires, par vos associés détenant plus de 10 % des parts sociales, ou par vos associés participant à votre activité. Cette exclusion ne concerne pas les actes commis par vos préposés et par les personnes dont vous êtes civilement responsables,

▪ les dommages de toute nature qui résulteraient de par leur origine, ou leur étendue, des effets d'une *cyberattaque* et/ou d'un virus informatique.

VOTRE INDEMNISATION

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Évaluation des dommages

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnité ne peut être une source d'enrichissement.

Les dommages au véhicule sont évalués de gré à gré ou par voie d'expertise désignée par l'assureur.

En France, les dommages sont évalués, pièces et main-d'œuvre à partir du barème constructeur.

À l'étranger et dans les limites territoriales du contrat (définies en page 7 dans le paragraphe « Où s'exercent vos garanties »), les dommages sont évalués selon les barèmes applicables en France à la même période.

En cas de vol, vous devez toujours non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. À défaut d'accord entre ces experts, ils font appel à un 3^e expert désigné amiablement ou par voie judiciaire, les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

Justificatifs de l'existence et de la valeur des biens

Vous devez apporter la preuve de l'origine licite des fonds ayant permis l'acquisition du bien pour lequel vous demandez une indemnisation.

En conséquence, aucune indemnisation ne pourra être réglée au titre de votre contrat d'assurance pour des biens acquis au moyen de valeurs résultant, en tout ou partie, directement ou non d'un crime ou d'un délit, ou au moyen d'espèces dont la preuve de l'origine licite ne peut pas être rapportée.

Montant des garanties dommages applicables au véhicule assuré (sous réserve de l'application de la franchise éventuelle)

Vous avez souscrit l'option Indemnisation renforcée :

En cas de perte totale du véhicule (véhicule déclaré techniquement ou économiquement irréparable par un expert automobile désigné par l'assureur) ou en cas de vol (véhicule volé et non retrouvé dans les 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte), et lorsque vous avez cédé votre véhicule à l'assureur nous vous versons une indemnité qui majore la valeur à dire d'expert désigné par l'assureur.

La majoration est fonction de l'âge du véhicule (calculée à partir de la date de 1^{re} mise en circulation) :

- pendant les 36 premiers mois suivant la date de première mise en circulation, avec l'option Indemnisation renforcée, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat du véhicule assuré,
- à partir du 37^e mois (valable pour l'option Indemnisation renforcée), nous vous indemnisons à hauteur de la valeur à dire d'expert désigné par l'assureur du véhicule assuré majorée de 25 % à concurrence de sa valeur d'achat.

Dans tous les cas, l'indemnité minimale ne peut être inférieure à 1 600 €. Si votre véhicule vous a été cédé à titre gratuit, si vous l'avez reçu en héritage, ou si vous refusez la cession du véhicule à l'assureur, l'indemnité versée n'est pas majorée.

Vous n'avez pas souscrit l'option Indemnisation renforcée :

En cas de dommages partiels, nous réglons le coût des réparations dans la limite de la valeur vénale du véhicule, au jour du sinistre. En cas de destruction totale, dès lors que vous avez cédé votre véhicule à l'assureur, ou de disparition du véhicule, nous réglons la valeur vénale de ce véhicule, au jour du sinistre.

En cas de perte totale du véhicule (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable), ou en cas de vol et que le sinistre est survenu dans les 12 mois suivant la date de 1^{re} mise en circulation, le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule, éventuellement corrigé du taux d'évolution du prix du modèle considéré, dès lors que vous avez cédé votre véhicule à l'assureur.

En cas de perte totale du véhicule consécutive à un dommage accidentel (En formules Tous Risques Initiale et Tous Risques Intégrale) ou à un vol ou un incendie (En formules Tiers Étendue, Tous Risques Initiale et Tous Risques Intégrale), l'indemnité minimale ne peut être inférieure à 1 500 € dès lors que vous avez cédé votre véhicule à l'assureur.

Disposition spécifique à l'indemnisation des sinistres suite à grêle

Lorsque vous ne faites pas procéder à la réparation du véhicule assuré, l'indemnité qui vous est versée correspond à la perte de valeur esthétique à dire d'expert désigné par l'assureur.

Disposition spécifique à l'indemnisation des sinistres Bris de glace

Les dommages aux éléments vitrés couverts dans la garantie Bris de glace sont évalués de gré à gré ou par voie d'expertise désignée par Pacifica.

Vous devez nous déclarer votre sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Vous ne devez donc pas engager de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous communiquerons votre numéro de sinistre et vous indiquerons la marche à suivre.

Le remboursement des frais engagés à la suite d'un bris de glace interviendra dans la limite du coût des pièces et du temps de main-d'œuvre préconisé par le barème constructeur au jour du sinistre et dans la limite du coût horaire de main-d'œuvre d'un coût de main-d'œuvre de 60 € HT/heure (hors DROM).

Dans tous les cas, vous conservez en cas de sinistre, le libre choix du réparateur qui effectuera vos réparations.

Véhicule financé dans le cadre d'une Location avec Option d'Achat ou Location Longue Durée :

- lorsque le propriétaire du véhicule est une société de leasing (contrat de location avec option d'achat) et en cas de destruction du véhicule par accident, incendie ou vol et dans la mesure où la garantie vous est acquise, l'indemnité à notre charge versée à la société de location sera calculée sur la valeur vénale du véhicule, hors TVA,
- avec l'option Indemnisation renforcée, l'indemnité à notre charge est calculée sur la valeur d'achat du véhicule. Nous indemnisons la totalité ou les créances restantes à la société de location dans la limite de l'indemnité due au titre du contrat souscrit par l'assuré.

Indemnisation du siège enfant :

Le remboursement du siège enfant est limité à un montant indiqué sur votre Confirmation d'adhésion, sans application de franchise. Le règlement s'effectue sur présentation de la facture d'origine, sur la base de la valeur d'achat, après déduction de la vétusté (1,5 % par mois), avec un maximum de 80 % de vétusté.

Indemnisation du contenu du véhicule :

Le remboursement des effets et bagages personnels, des lecteurs DVD amovibles, des marchandises et matériels transportés est limité à un montant indiqué dans votre Confirmation d'adhésion ou votre dernier avis de renouvellement sans application de franchise.

L'indemnisation des effets et bagages personnels, ainsi que des lecteurs DVD amovibles s'effectue sur présentation de la facture d'origine, sur la base de la valeur d'achat, après déduction de la vétusté (1,5 % par mois), avec un maximum de 80 % de vétusté.

L'indemnisation des marchandises est faite sur la base de leur cours au jour du sinistre.

L'indemnisation du matériel et de l'outillage est effectuée d'après la valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement équivalents.

Le remboursement des aménagements professionnels est limité à un montant indiqué dans vos conditions personnelles ou votre dernier avis de renouvellement, sans application de franchise. L'indemnisation couvre les frais de réparation des éléments endommagés dans la limite de leur valeur de remplacement, vétusté déduite.

Le règlement de l'indemnité s'effectuera hors TVA si le propriétaire a la possibilité de récupérer celle-ci ou d'en être exempté.

Évaluation des dommages corporels

En cas de location de véhicule auprès d'un loueur professionnel ou auprès d'un particulier via une plateforme d'autopartage.

La mise en jeu de la garantie Protection Corporelle du Conducteur s'exerce conformément aux dispositions prévues dans les présentes conditions générales.

La Protection Corporelle du Conducteur s'applique sous réserve de respecter les conditions spécifiques de vos garanties de base, à condition que :

VOTRE INDEMNISATION

- vous nous présentiez votre *contrat de location* dont la durée n'excède pas 30 jours consécutifs,
- vous respectiez l'ensemble des conditions d'assurance imposées par le loueur professionnel ou la plateforme d'*autopartage* notamment concernant le (les) conducteur(s) autorisé(s), l'âge de ce(s) conducteur(s) et l'ancienneté de leur permis de conduire, des pays autorisés à la circulation par le *Contrat de location*.

La garantie Protection Corporelle du Conducteur intervient à défaut ou en complément de celle délivrée par le contrat d'assurance du Véhicule garanti. Les sommes versées par l'assureur du Véhicule garanti ou par tout autre assureur ou organisme, ainsi que celles versées par tout organisme social de base et/ou de prévoyance et/ou par l'employeur seront déduites de l'indemnité que nous pourrions vous verser.

Le montant de l'indemnité sera déterminé en fonction des préjudices subis dans la limite du montant maximum de garantie.

Formalités à accomplir en cas de sinistre :

Si le véhicule garanti bénéficie déjà d'une garantie Protection corporelle du conducteur, vous devez vous adresser en priorité à l'assureur du véhicule garanti pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Vous devez obligatoirement nous déclarer le nom de l'assureur concerné, le montant des limites de garanties ainsi que l'éventuel seuil d'intervention prévu dans ce contrat.

Vous devrez être en capacité de nous fournir, les pièces utiles à l'appréciation de la mise en jeu de la garantie et à l'appréciation du sinistre et notamment :

- les conditions d'assurance du loueur professionnel ou de la plateforme d'*autopartage* auprès de laquelle vous avez loué le Véhicule garanti,
- le justificatif de versement d'une indemnité au titre de votre préjudice corporel par l'assureur du véhicule garanti (le cas échéant),
- les éléments nécessaires à l'instruction de votre préjudice corporel.
- les attestations de non-alcoolémie ou non usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants...

En l'absence des éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier, la garantie Protection Corporelle du conducteur de votre contrat ne pourra pas être engagée.

FIXATION DES BASES MÉDICALES

Un médecin expert désigné par nous, spécialiste en évaluation des dommages corporels, fixe le taux de *déficit fonctionnel permanent* subsistant après consolidation des blessures ainsi que l'ensemble des préjudices énoncés en pages 13 et suivantes.

Seules sont prises en compte les conséquences des sinistres garantis par le présent contrat.

Et les antécédents médicaux de la victime, connus ou inconnus d'elle au moment de l'accident garanti, sont exclus.

Le médecin expert se réfère au barème indicatif d'évaluation des taux de *déficit fonctionnel permanent* en droit commun - Concours médical, en vigueur au moment du sinistre.

Lors de l'expertise médicale, vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire assister à vos frais d'un médecin de votre choix.

Seuls les postes de préjudices limitativement énumérés ci-après sont garantis.

En cas de blessure

Nous vous indemnisons lorsque les blessures subies par vous laissent subsister un taux de déficit fonctionnel permanent supérieur ou égal à 11 %, constaté par un expert médical.

Seuls les préjudices suivants peuvent donner lieu à indemnisation :

Perte de qualité de vie

Nous vous versons une indemnisation forfaitaire au titre de la perte de qualité de vie en cas de préjudice subi.

Le poste perte de qualité de vie (PQV) comprend :

- le déficit fonctionnel permanent (DFP) qui correspond à la réduction définitive des capacités fonctionnelles (physiologiques, intellectuelles, psychosensorielles) de la victime dont l'état de santé est considéré comme consolidé,
- les souffrances endurées (SE) qui correspondent aux souffrances physiques et psychiques endurées par la victime depuis l'accident jusqu'à sa consolidation,
- le préjudice esthétique permanent (PEP) qui correspond à toutes les disgrâces physiques permanentes consécutives à l'accident garanti.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire du poste perte de qualité de vie (PQV) est effectué en trois temps :

1°/ La fixation de l'indice PQV est faite par cumul du taux du déficit fonctionnel permanent (taux de 0 à 100 %) à la date de consolidation de l'état de la victime, avec la qualification des souffrances endurées (de 0 à 7 sur une échelle de 7, avec éventuellement des demi-qualificatifs), et la qualification du préjudice esthétique permanent (de 0 à 7 sur une échelle de 7, avec éventuellement des demi-qualificatifs) retenu par l'expert médical.

L'addition de ces valeurs permet de déterminer l'indice du poste PQV.

2°/ Le montant forfaitaire du poste PQV est fixé contractuellement en fonction de l'indice perte de qualité de vie selon le tableau ci-après. Lorsque l'indice obtenu comporte un demi-point, le montant forfaitaire retenu correspond à la moyenne des montants forfaitaires des indices entiers inférieurs et supérieurs.

3°/ L'indemnité du poste PQV correspond au montant forfaitaire du poste PQV multiplié par un coefficient d'âge contractuel déterminé dans la table coefficient d'âge ci-après. L'âge retenu est celui à la consolidation.

Exemple :

Un assuré âgé de 30 ans à la consolidation, suite à un accident garanti, subit :

- un déficit fonctionnel permanent de 20 %,
- des souffrances endurées évaluées à 4 sur 7,
- un préjudice esthétique évalué à 1 sur 7.

L'indice perte de qualité de vie (PQV) est évalué à $20 + 4 + 1 = 25$.

Cet indice correspond à un montant forfaitaire de 34 000 €.

Le coefficient attaché à l'âge de 30 ans est 1,225.

L'indemnité du poste perte de qualité de vie (PQV) est égale à : $34\,000 \times 1,225 = 41\,650$ €.

Si nous reprenons l'exemple précédent, avec un assuré victime âgé de 60 ans à la date de consolidation, l'indemnité du poste PQV sera de $34\,000 \times 0,500 = 17\,000$ €.

Montant forfaitaire attaché à l'indice perte de qualité de vie :

Indice PQV	Montant €	Indice PQV	Montant €	Indice PQV	Montant €
11	10 000 €	26	36 000 €	41	74 750 €
11,5	10 750 €	26,5	37 250 €	41,5	76 250 €
12	11 500 €	27	38 250 €	42	77 750 €
12,5	12 250 €	27,5	39 250 €	42,5	79 250 €
13	13 000 €	28	40 250 €	43	80 750 €
13,5	13 750 €	28,5	41 500 €	43,5	82 500 €
14	14 500 €	29	42 750 €	44	84 000 €
14,5	15 250 €	29,5	44 000 €	44,5	85 750 €
15	16 000 €	30	45 000 €	45	87 500 €
15,5	16 750 €	30,5	46 250 €	45,5	89 000 €
16	17 750 €	31	47 500 €	46	90 750 €
16,5	18 500 €	31,5	48 750 €	46,5	92 250 €
17	19 250 €	32	50 000 €	47	94 000 €
17,5	20 000 €	32,5	51 000 €	47,5	95 750 €
18	21 000 €	33	52 250 €	48	97 500 €
18,5	21 750 €	33,5	53 750 €	48,5	99 500 €
19	22 500 €	34	55 000 €	49	101 250 €
19,5	23 500 €	34,5	56 250 €	49,5	103 000 €
20	24 500 €	35	57 750 €	50	104 750 €
20,5	25 250 €	35,5	59 000 €	50,5	106 500 €
21	26 250 €	36	60 500 €	51	108 500 €
21,5	27 000 €	36,5	61 750 €	51,5	110 250 €
22	28 000 €	37	63 000 €	52	112 250 €
22,5	29 000 €	37,5	64 500 €	52,5	114 250 €
23	29 750 €	38	65 750 €	53	116 250 €
23,5	30 750 €	38,5	67 250 €	53,5	118 250 €
24	32 000 €	39	68 750 €	54	120 000 €
24,5	33 000 €	39,5	70 250 €	54,5	122 250 €
25	34 000 €	40	71 750 €	55	124 250 €
25,5	35 000 €	40,5	73 250 €	55,5	126 500 €

VOTRE INDEMNISATION

Indice PQV	Montant €	Indice PQV	Montant €	Indice PQV	Montant €
56	128 500 €	71	202 250 €	86	282 750 €
56,5	130 500 €	71,5	205 000 €	86,5	284 500 €
57	132 750 €	72	207 750 €	87	286 250 €
57,5	135 000 €	72,5	210 500 €	87,5	288 000 €
58	137 250 €	73	213 250 €	88	289 500 €
58,5	139 500 €	73,5	216 000 €	88,5	291 000 €
59	141 750 €	74	219 000 €	89	292 250 €
59,5	144 000 €	74,5	221 750 €	89,5	293 250 €
60	146 250 €	75	224 750 €	90	294 500 €
60,5	148 500 €	75,5	227 500 €	90,5	295 250 €
61	151 000 €	76	230 500 €	91	296 000 €
61,5	153 500 €	76,5	233 500 €	91,5	296 500 €
62	155 750 €	77	236 500 €	92	297 000 €
62,5	158 250 €	77,5	239 500 €	92,5	297 250 €
63	160 500 €	78	242 500 €	93	297 500 €
63,5	163 000 €	78,5	245 250 €	93,5	297 750 €
64	165 500 €	79	248 250 €	94	298 250 €
64,5	168 000 €	79,5	251 000 €	94,5	298 250 €
65	170 750 €	80	254 000 €	95	298 500 €
65,5	173 250 €	80,5	256 500 €	95,5	298 750 €
66	175 750 €	81	259 250 €	96	299 000 €
66,5	178 250 €	81,5	261 750 €	96,5	299 250 €
67	180 750 €	82	264 500 €	97	299 250 €
67,5	183 500 €	82,5	267 000 €	97,5	299 500 €
68	186 000 €	83	269 500 €	98	299 750 €
68,5	188 750 €	83,5	272 000 €	98,5	299 750 €
69	191 500 €	84	274 250 €	99	299 750 €
69,5	194 250 €	84,5	276 500 €	99,5	300 000 €
70	197 000 €	85	278 750 €	100	300 000 €
70,5	199 500 €	85,5	280 750 €		

Table coefficient d'âge:

Âge	Coefficient âge	Âge	Coefficient âge
Moins de 20 ans	1,500	40	0,975
20	1,475	41	0,950
21	1,450	42	0,925
22	1,425	43	0,900
23	1,400	44	0,875
24	1,375	45	0,850
25	1,350	46	0,825
26	1,325	47	0,800
27	1,300	48	0,775
28	1,275	49	0,750
29	1,250	50	0,725
30	1,225	51	0,700
31	1,200	52	0,675
32	1,175	53	0,650
33	1,150	54	0,625
34	1,125	55	0,600
35	1,100	56	0,575
36	1,075	57	0,550
37	1,050	58	0,525
38	1,025	59	0,500
39	1,000	60 et +	0,500

Compensation des pertes de revenus

Au titre de la perte de *revenus* actuels

Nous prenons en charge vos pertes de *revenus*, pendant la période d'arrêt imputable à l'accident et médicalement constatée, sous déduction d'une franchise de 15 jours, et ce jusqu'à la date de *consolidation* de votre état.

L'indemnisation de ce préjudice est calculée déduction faite des sommes versées par l'ensemble des *tiers payeurs*.

L'indemnité pouvant vous revenir au titre de la perte de *revenus* actuels est plafonnée à 50 000 €.

Au titre de la perte de *revenus* futurs

Nous prenons en charge le retentissement économique définitif, après *consolidation*, sur l'activité professionnelle future de la victime, entraînant une perte de *revenus* ou son changement d'emploi.

L'indemnisation de ce préjudice est calculée déduction faite des sommes versées par l'ensemble des *tiers payeurs*.

Le montant de la perte nette de *revenus* annuelle est capitalisé avec un prix d'euro de rente obtenu à partir des mêmes paramètres (table de mortalité et taux de capitalisation identique) que le barème retenu par les organismes sociaux en application des articles R376-1 et R454-1 du Code de la Sécurité sociale, et en vigueur à la date de *consolidation*.

Tierce personne (avant et après consolidation)

Nous vous versons une indemnisation en cas de présence nécessaire d'une personne à votre domicile pour vous assister dans les actes de la vie quotidienne et suppléer votre perte d'autonomie.

L'indemnité est calculée en prenant en compte :

- les besoins en aide humaine tels que fixés par le médecin expert,
- un coût horaire plafonné à 10 euros,
- pour le calcul de la tierce personne après *consolidation*:
 - l'annuité est calculée sur la base de 365 jours,
 - l'annuité est capitalisée à partir du barème retenu par les organismes sociaux en application des articles R376-1 ET R454-1 du Code de la Sécurité sociale, et en vigueur à la date de consolidation.

Les frais d'institutionnalisation dans des établissements spécialisés ne sont jamais indemnisés.

Adaptation du cadre de vie :

Aménagement du logement

Nous prenons en charge les seuls travaux à effectuer dans l'habitation principale de la victime suite à un accident, en cas d'impossibilité à réaliser les actes essentiels de la vie courante (aménagement de la salle de bains ou de la cuisine par exemple).

Les aménagements à réaliser dans des résidences secondaires ne sont jamais indemnisés.

Aménagement du véhicule

Nous prenons en charge les seuls aménagements à effectuer dans le véhicule personnel de la victime afin de l'adapter à son handicap.

En cas de décès

Les préjudices pouvant donner lieu à indemnisation, subis par les ayants droit, sont :

- au titre des frais d'obsèques : les frais d'obsèques et de sépulture,
- au titre de la perte de *revenus* des proches : l'incidence économique découlant exclusivement de la perte de *revenus* du défunt sur les ayants droit. Pour le calcul de la perte de *revenus* des proches, les ayants droit retenus sont exclusivement le *conjoint* ou concubin non séparé de fait ou de droit, et les enfants.

L'indemnisation de ce préjudice est calculée déduction faite des sommes versées par l'ensemble des *tiers payeurs*.

Le montant de la perte nette de *revenus* annuelle de chaque ayant droit est capitalisé avec un prix d'euro de rente obtenu à partir des mêmes paramètres (table de mortalité et taux de capitalisation identique) que le barème retenu par les organismes sociaux, en faveur des ayants droit, en application de l'article R454-1 du Code de la Sécurité sociale, et en vigueur à la date du décès.

- au titre du préjudice d'affection :

la souffrance morale subie par les ayants droit de la victime. Les ayants droit retenus à ce titre sont exclusivement : le *conjoint* ou concubin non séparé de fait ou de droit, les enfants, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs.

VOTRE INDEMNISATION

Les montants alloués sont définis comme suit :

Personne décédée	Victime par ricochet	Montant
Conjoint/Concubin		25 000 €
Parent	Enfant de moins de 26 ans	25 000 €
Parent	Enfant de plus de 26 ans	20 000 €
Enfant de moins de 26 ans	Parent	25 000 €
Enfant de plus de 26 ans	Parent	20 000 €
Petits-enfants		10 000 €
Grands-parents		10 000 €
Frère/Sœur		10 000 €

Accompagnement psychologique

Si l'indemnisation financière est essentielle, bien souvent elle ne suffit pas.

Nous pouvons, avec votre accord et lorsque la situation le nécessite, vous mettre en relation avec un service d'accompagnement psychologique qui vous permet, ainsi qu'à votre famille, de surmonter des difficultés psychologiques vécues à la suite de l'accident. Il pourra vous être accordé jusqu'à 10 heures d'entretien par personne et 20 heures par sinistre. Ce service peut intervenir même en l'absence de tout déficit fonctionnel permanent.

Service de réadaptation

En cas d'accident corporel grave garanti et lorsque nous estimons que votre situation le nécessite, nous pouvons vous faire bénéficier d'un service de réadaptation qui vous aide à réintégrer progressivement le monde professionnel.

Service d'hippothérapie

À la suite d'un accident garanti vous ayant entraîné des lésions corporelles, nous pouvons vous proposer la prise en charge d'une hippothérapie réalisée auprès d'EQUIPHORIA, institut de soin proposant une thérapie non médicamenteuse avec pour support le cheval, sous réserve de l'avis de notre médecin-conseil.

Le programme est établi sur 5 jours et comprend une prise en charge personnalisée en fonction de vos besoins avec possibilité de renouvellement.

Les séances sont menées par une équipe pluridisciplinaire : psychologues, kinésithérapeute, médecin permettant une approche tant physique que mentale.

Cette intervention s'inscrit dans votre parcours de soins avec pour objectif de vous aider à retrouver la confiance en votre potentiel et renforcer vos capacités fonctionnelles et cognitives.

EQUIPHORIA intervient auprès de vous avec la possibilité d'inclure votre entourage proche (conjoint, enfants, parents).

En cas de décès, votre entourage proche peut bénéficier d'un accompagnement dans les mêmes conditions.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

Nous vous indemnisons dans la limite d'un plafond maximum de 1 000 000 €, dont 50 000 € maximum au titre de la perte de gains professionnels actuels (PGPA).

Ces montants s'appliquent par événement et par victime du dommage corporel.

Dispositions particulières

■ Indemnisation de l'assuré :

- le montant de l'indemnisation est déterminé selon les principes indiqués page 13 dans la limite du montant indiqué sur votre Confirmation d'adhésion,
- les remboursements et versements effectués ou dus par des tiers payeurs ne se cumulent pas avec notre indemnisation. Leurs prestations viennent en déduction de l'indemnité que nous vous devons.

■ L'indemnité, déterminée selon les règles ci-dessus, est versée à l'assuré ou à ses ayants droit et leur reste acquise en cas de responsabilité de l'assuré.

- si le conducteur assuré est entièrement responsable de l'accident ou en l'absence de tiers identifié, nous lui versons ou à ses ayants droit, les montants prévus page 13,
- en présence d'un tiers totalement responsable de l'accident, les sommes réglées constituent alors une provision, versée à titre d'avance sur recours dont le montant total ne peut excéder les montants prévus page 13,
- en présence d'un tiers partiellement responsable de l'accident, nous versons au conducteur assuré ou à ses ayants droit.
 - > Les montants prévus page 13 dans la proportion de sa part de responsabilité dans l'accident.
 - > Des avances sur recours dont le montant cumulé à celui de l'indemnité ci-dessus ne peut excéder les montants prévus page 13.
 - > Nous récupérons ces avances sur recours auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.
 - > Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

■ **Prise en compte des prestations par les tiers payeurs**

Il est convenu que les remboursements et versements effectués ou dus par des Tiers payeurs ne se cumulent pas avec notre indemnisation.

Vous vous engagez à faire intervenir au préalable les organismes cités ci-dessus auprès desquels vous devez déclarer votre accident, et à porter à notre connaissance ces prestations dès qu'elles vous ont été notifiées.

Ces prestations viennent en déduction de l'indemnité due par nous ; nous vous versons un complément, s'il y a lieu.

■ **Aggravation**

L'aggravation de votre état séquellaire après consolidation, si elle est en relation directe et certaine avec l'accident et est de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, ouvre droit à un complément d'indemnisation. Cette évolution des séquelles est conditionnée à une majoration du taux de DFP. Pour le poste PQV, le complément d'indemnisation au titre de l'aggravation est calculé comme indiqué ci-dessous.

1 - La fixation de l'indice PQV suite à l'aggravation est obtenue en retenant l'augmentation du taux de DFP suite à l'aggravation, et en ajoutant la qualification des nouvelles souffrances endurées et du nouveau préjudice esthétique.

2 - Le montant forfaitaire de l'indice PQV est fixé contractuellement selon le tableau page 13.

3 - L'indemnité du poste PQV correspond au montant forfaitaire de l'indice PQV multiplié par le coefficient d'âge retenu à la date de consolidation de l'aggravation.

Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie.

Exemple :

Préjudice initial - assuré de 20 ans à la consolidation : DFP de 20 %, SE de 2/7, PEP : 0/7 soit un indice PQV de 22, correspondant à un montant de forfaitaire de 28 000 €, et une indemnité PQV de 28 000 € X 1,475 (coefficient d'âge à 20 ans) = 41 300 €.

Aggravation de l'état - assuré de 35 ans à la consolidation : majoration du DFP de 20 à 35 %, de nouvelles SE de 3/7, et un PEP de 1/7.

L'indice PQV suite à l'aggravation est de (35 % - 20 %) = 15 % + 3 + 1 = 19, correspondant à un montant forfaitaire de 22 500 €, et une indemnité PQV de 22 500 € X 1,100 (coefficient à l'âge de 35 ans à la nouvelle date de consolidation) = 24 750 €.

■ **Non-cumul préjudices indemnisés en cas de blessures/préjudices indemnisés en cas de décès**

En cas de décès des suites de l'accident, mais non immédiat, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes que nous avons déjà réglées du fait des blessures. Si les indemnités réglées du fait des blessures sont supérieures à celles qui auraient été dues au titre du décès, elles restent acquises aux ayants droit.

VOTRE INDEMNISATION

Règlement des indemnités

Lorsque la garantie est applicable, l'offre définitive d'indemnisation doit être faite dans un délai de 5 mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la *consolidation* ou du décès, sous réserve d'être en possession du montant total et définitif des prestations versées par les tiers payeurs.

Dans le cas où le médecin expert ne peut conclure de façon définitive, mais estime que le *déficit fonctionnel permanent* directement imputable à l'accident dépassera le seuil indiqué sur votre confirmation d'adhésion, une offre provisionnelle doit être faite dans le mois suivant où le rapport de l'expertise médicale nous a été communiqué.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de l'acceptation de l'offre.

■ Avance sur recours

En cas de responsabilité partielle ou nulle, nous intervenons uniquement à titre de provision à valoir sur les postes de préjudice prévus dans le cadre du droit commun. Nous récupérons ces avances sur recours auprès du responsable ou de l'organisme qui lui est substitué.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

■ **À autrui** : nous procédons pour votre compte au paiement des indemnités dues aux tiers.

En cas de réduction de nos garanties pour fausse déclaration non intentionnelle constatée après le sinistre (article L113-9 du Code des assurances), nous réglons le tiers lésé. Dans ce cas vous devez nous rembourser les sommes payées pour votre compte proportionnellement aux cotisations que vous auriez dû nous payer.

En responsabilité civile, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou certaines exceptions contractuelles, nous sommes tenus d'indemniser la victime (articles L211-8 à L211-17 du Code des assurances) mais nous conservons le droit d'exercer ultérieurement un recours contre vous.

Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou si vous produisez des documents falsifiés, vous perdez tout droit à la garantie, et ce pour la totalité du sinistre. Vous perdrez également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué. À l'occasion d'un sinistre ayant entraîné des dommages à des tiers, nous procédons à leur indemnisation au titre de la garantie de responsabilité civile, en application de l'article R.211-13 du Code des assurances. Mais vous serez ensuite tenu de nous rembourser les sommes engagées.

■ Par mise en jeu de l'une des garanties dommages au véhicule (Incendie, Vol, Bris de glace, Dommages) :

Le paiement des indemnités est effectué dans les 2 jours qui suivent l'accord amiable, ou la décision judiciaire. S'il y a opposition, le paiement n'intervient que dans les 2 jours qui suivent la levée de l'opposition.

En cas de *vol*, nous vous présentons une offre d'indemnisation au bout de 30 jours à compter de la déclaration du sinistre sous réserve de la fourniture des pièces suivantes : certificat de situation administrative, facture d'achat, carte grise ou son duplicata, récépissé de dépôt de plainte et toutes les clés du véhicule.

Si votre véhicule est découvert dans ce délai de 30 jours, *vous* vous engagez à en reprendre possession. Nous ne sommes alors tenus qu'à concurrence des dommages et frais garantis.

• Par mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle :

En cas d'expertise, nous disposons d'un délai d'un mois pour la mettre en place à compter de la réception de la déclaration de sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

Une proposition d'indemnisation (indemnité ou réparation) vous sera faite dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'état estimatif ou du rapport d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons de :

- 21 jours pour vous verser l'indemnisation due, ou
- 1 mois pour missionner l'entreprise de réparation.

À défaut et sauf cas fortuit et de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux d'intérêt légal.

Votre attention est tout spécialement attirée sur le fait que si vous faites intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou si vous produisez des documents falsifiés, vous perdrez tout droit à garantie, et ce pour la totalité du sinistre.

Ainsi, la déchéance de garantie est encourue à l'égard de l'assuré qui prétendrait détruits des biens non existants lors du sinistre, dissimulerait des objets assurés, userait de moyens frauduleux ou un faux document pour justifier du dommage ou d'éléments mensongers concernant la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre. Nonobstant toute action judiciaire de l'assureur contre l'assuré, ce dernier est entièrement déchu de ses droits à garantie concernant le sinistre en question.

Si le sinistre faisant l'objet de cette déchéance a causé des dommages à des tiers, nous procédons à leur indemnisation au titre de la garantie de responsabilité civile, en application de l'article R.211-13 du Code des assurances. Néanmoins vous serez ensuite tenu de nous rembourser les sommes engagées.

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre, ou de l'organisme qui lui est substitué, les sommes que nous avons payées.

En souscrivant le présent contrat, vous acceptez de subroger l'assureur dans tous vos droits et actions à concurrence des sommes ou indemnités que nous pourrions vous verser à Vous, à vos bénéficiaires, ou à vos ayants droit à l'occasion d'un sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

VOTRE ASSISTANCE

OBJET DE VOTRE CONTRAT

Les garanties d'assistance décrites dans le présent document sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L112-1 du Code des assurances :

- par Pacifica, société anonyme au capital entièrement libéré de 455 455 425 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 358 865, sise 8-10, boulevard de Vaugirard, 75724 Paris CEDEX 15,
- auprès d'Europ Assistance, société anonyme au capital de 61712 744 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2, rue Pillet-Will, 75009 PARIS.

Elles bénéficient aux *assurés* du *contrat* d'assurance Automobile Mobilize Insurance souscrit auprès de Pacifica (ci-après « le *contrat* d'assurance »).

Europ Assistance SA est dénommée ci-après sous le nom de Mobilize Assistance.

CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DES CONDITIONS D'ASSISTANCE

Validité et durée des garanties d'assistance

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du *contrat* d'assurance. Elles cessent de ce fait si ce *contrat* d'assurance est résilié.

Elles cessent également en cas de cessation de la convention d'assistance souscrite par Pacifica auprès d'Europ Assistance, à la date d'effet de ladite cessation. Dans ce cas, Pacifica communiquera en temps utile à l'*assuré* les coordonnées du nouvel assureur.

Conditions d'application

Mobilize Assistance intervient à la condition expresse que l'*événement* qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la demande d'assistance et du départ (si déplacement).

Son intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Mobilize Assistance aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, vous vous engagez :

- soit à réserver à Mobilize Assistance le droit d'utiliser les titres de transport que vous détenez,
- soit à rembourser à Mobilize Assistance les montants dont vous obtiendriez le remboursement par l'organisme émetteur de ce titre.

MODALITÉS D'INTERVENTION

En cas d'urgence, Mobilize Assistance ne pouvant se substituer aux services de secours, il est nécessaire de les contacter pour tout problème relevant de leur compétence.

Afin de permettre à Mobilize Assistance d'intervenir, il vous est recommandé de :

- préparer votre appel de manière à ce que Mobilize Assistance puisse vous identifier (identité, adresse, numéro de *contrat* d'assurance) et vous localiser précisément,
- obtenir l'accord préalable de Mobilize Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que Mobilize Assistance préconise,
- fournir à Mobilize Assistance tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Mobilize Assistance se réserve le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition - sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autres que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal -, certificat médical d'arrêt de travail, récépissé de dépôt de plainte).

Pacifica Assistance organise les prestations d'assistance en sollicitant des professionnels mais ne saurait être responsable de leur indisponibilité ou incapacité à fournir le service au moment de la demande.

Toute dépense engagée sans l'accord de Mobilize Assistance ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

QUI BÉNÉFICIE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?

Les bénéficiaires des prestations d'assistance sont les personnes désignées comme « *assurées* » au *contrat* d'assurance ou « vous », à savoir :

Pour les prestations d'assistance aux personnes en déplacement, qu'elles voyagent ensemble ou séparément :

- le souscripteur du *contrat* d'assurance,
- le *conjoint*,
- les *enfants*,
- les conducteurs désignés au *contrat* d'assurance, lorsqu'ils utilisent le *véhicule*,
- le(s) conducteur(s) autorisé(s) par le propriétaire du *véhicule*, lorsqu'ils utilisent le *véhicule*.

Dans le cadre d'un *véhicule* professionnel, sont également bénéficiaires :

- les passagers ayant leur domicile légal en France (toute personne voyageant à titre gratuit dans le *véhicule* assuré, à l'exclusion des *auto-stoppeurs*, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation).

Les personnes transportées à titre onéreux par un VSL, une ambulance, un service funéraire, un taxi ou VTC, ne sont pas couvertes.

Pour les prestations d'assistance au *véhicule* :

- le propriétaire du *véhicule*, tout conducteur autorisé par le propriétaire du *véhicule* professionnel, qu'ils voyagent ensemble ou séparément, au *contrat* d'assurance (le « *bénéficiaire assuré* »),
- les passagers ayant leur domicile légal en France, y compris les personnes en covoiturage et à l'exclusion des *autostoppeurs*, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation.

Les passagers bénéficient, des prestations d'assistance décrites ci-après suite à une *panne*, à un *accident* de la circulation survenu à bord du *véhicule*, à un *événement climatique*, à un *vol*, à une tentative de *vol* ou à un *incendie*.

Dans le cadre d'un *véhicule* professionnel sont également bénéficiaires :

- les personnes transportées dans les véhicules des professionnels dont l'activité principale est la restauration, l'hébergement ou une autre activité de tourisme et sous réserve que l'activité soit déclarée/mentionnée dans le *contrat* d'assurance.

Les personnes transportées à titre onéreux par un VSL, une ambulance, un service funéraire, un taxi ou VTC dont cette activité est principale ne sont pas couvertes.

VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE

Le *véhicule* désigné au *contrat* d'assurance :

- d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- immatriculé en France au nom du souscripteur et/ou de son *conjoint*, ou d'un *membre de sa famille* vivant sous le même toit,
- les *véhicules* loués ou empruntés à titre temporaire en cas d'*indisponibilité fortuite* du *véhicule*, objet du *contrat* d'assurance,
- toute caravane et/ou remorque tractée par le *véhicule* désigné au *contrat* d'assurance, à l'exception des *remorques spécialement aménagées pour le transport des bateaux, des voitures, des motos ou des animaux*,
- les remorques de bateau d'un poids total autorisé en charge (PTAC) maximum de 2,1 tonnes lorsque la remorque et le bateau sont assurés à Pacifica et que Mobilize Assistance assiste et ramène le *véhicule* tracteur,
- les taxis, VTC, ambulances, VSL, services funéraires (pour un *véhicule* professionnel uniquement).

VOTRE ASSISTANCE

TERRITORIALITÉ

Déplacements couverts

Les prestations d'assistance s'appliquent au cours de tout déplacement privé ou professionnel :

- en France et dans les pays membres de l'Union Européenne pendant toute la durée du contrat,
- à l'étranger, à l'exception des pays exclus conformément aux articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales », au cours de tout déplacement privé, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Cette durée est étendue à un an (12 mois) pour les enfants effectuant un séjour à l'étranger dans le cadre de leurs études.

Étendue territoriale

Assistance aux personnes en déplacement

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- en France métropolitaine, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, **au-delà de 50 km du domicile du bénéficiaire**,
- à l'étranger, **sous réserve des dispositions des articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales ».**

Assistance aux véhicules

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- en France avec ou sans franchise kilométrique selon la formule souscrite,
- à l'étranger, uniquement dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance (CIA), **sous réserve des dispositions des articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales ».**

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

 Renvoi à des dispositions particulières liées aux prestations d'assistance

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Les prestations d'assistance aux personnes en déplacement s'appliquent en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, **au-delà de 50 km du domicile**.

Les prestations d'assistance aux personnes en déplacement sont applicables à l'ensemble des formules.

En cas de maladie ou de blessure pendant le déplacement (France et étranger)

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
 Rapatriement ou transport sanitaire	Organisation et prise en charge des frais réels de transport : - soit vers le <i>domicile</i> , - soit vers un service hospitalier approprié proche du <i>domicile</i> , le cas échéant sous surveillance médicale, par ambulance, par véhicule sanitaire léger, par train (place assise en 1 ^{re} classe, couchette 1 ^{re} classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire. Si besoin, déclenchement et organisation d'un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre <i>domicile</i> .	Si au cours du déplacement, vous êtes malade ou blessé et ne pouvez rentrer par les moyens ou à la date initialement prévus.
Prolongation de séjour du bénéficiaire et/ou d'un accompagnant	Frais d'hôtel réels : 60 € maximum/ nuit/personne (600 € maximum pour le bénéficiaire et son accompagnant)	Si votre état empêche votre retour ou votre rapatriement immédiat, que votre état nécessite une <i>hospitalisation</i> ou non.
Retour d'un accompagnant voyageant avec vous	Soit billet retour (avion/train) Soit taxi retour : 100 km maximum Soit véhicule de location 24 heures maximum	Organisation et prise en charge du retour d'une personne qui se déplaçait avec vous : - soit pour vous accompagner lors de votre « Rapatriement ou transport sanitaire », - soit à la suite de la « Prolongation de séjour du bénéficiaire et/ou d'un accompagnant ».
Retour des accompagnants bénéficiaires voyageant avec vous	Soit billet retour (avion/train) Soit taxi retour : 100 km maximum Soit véhicule de location : 24 heures maximum	Si les personnes bénéficiaires qui se déplaçaient avec vous ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, Mobilize Assistance organise leur transport pour les ramener à leur domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Chauffeur de remplacement ».
Retour des enfants restés sur place	Soit billet retour (avion/train) Soit taxi retour : 100 km maximum Soit véhicule de location : 24 heures maximum	Si personne n'est en mesure de s'occuper des <i>enfants</i> qui voyageaient avec vous, Mobilize Assistance organise leur retour au <i>domicile</i> ou au domicile d'un <i>membre de la famille</i> , avec accompagnement si nécessaire.

VOTRE ASSISTANCE

En cas de maladie ou de blessure pendant le déplacement (France et étranger) (suite)

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
Assistance ski	Frais d'évacuation des pistes de ski: 460 € maximum Frais d'ambulance ou de taxi: frais réels	Frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, sans <i>franchise kilométrique</i> , facturés par une société dûment agréée pour ces activités. Transport jusqu'au lieu le plus proche approprié pour les soins ne nécessitant pas de « Rapatriement ou transport sanitaire ».
Présence d'un proche à votre chevet	Billet aller-retour (avion/train) Frais d'hôtel réels: 60 € maximum/nuit (600 € maximum)	Sous réserve des 3 conditions cumulatives suivantes: - si l' <i>hospitalisation</i> est d'au moins 10 jours, - si votre état empêche votre retour ou votre rapatriement immédiat, - si vous vous trouvez seul(e) sur place.
👁️ Envoi de médicaments à l'étranger	Organisation et frais d'envoi uniquement	Les frais de douane et le coût d'achat des médicaments restent à votre charge. Sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits thermosensibles soumis à la chaîne du froid, les médicaments soumis aux restrictions légales du pays de destination, ainsi que dans tous les cas les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.
👁️ Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation d'un montant minimum de 22 € : 3 820 € maximum/bénéficiaire/événement Frais de soins dentaires: 46 € maximum	Pour bénéficier de cette prestation, vous devez obligatoirement: - relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout autre organisme de prévoyance, - effectuer, au retour dans votre pays de <i>domicile</i> ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, - communiquer à Mobilize Assistance les pièces justificatives mentionnées dans les dispositions particulières. Prise en charge des frais médicaux engagés à l' <i>étranger</i> et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance. Frais de soins ne pouvant attendre votre retour en <i>France</i> .
👁️ Avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger	À concurrence des mêmes 3 820 €/bénéficiaires/événement	Si vous êtes hospitalisé, Mobilize Assistance peut avancer les frais des soins prescrits en accord avec son équipe médicale, tant que cette dernière juge que vous êtes intransportable après recueil des informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où Mobilize Assistance est en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place. Pour les enfants désignés au contrat d'assurance effectuant un séjour à l'étranger dans le cadre de leurs études, seuls les frais d'hospitalisation sont pris en charge ou avancés au-delà de 3 mois de séjour.
Chauffeur de remplacement	Soit personne désignée par vous: - soit billet aller (avion/train), - soit taxi aller: 100 km maximum, - soit véhicule de location: 24 heures maximum. Soit envoi d'un chauffeur	Si votre état de santé ne vous permet pas de conduire le <i>véhicule</i> , Mobilize Assistance organise et prend en charge le transport d'un chauffeur pour ramener le <i>véhicule</i> . Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

VOTRE ASSISTANCE

En cas de décès pendant le déplacement (France et étranger)

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
Transport du corps	Coût du transport et des frais funéraires nécessaires au transport du corps (frais de cercueil inclus): 4 600 € maximum	Rapatriement du corps du bénéficiaire défunt, du lieu de décès (<i>France ou étranger</i>) jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en <i>France</i> . Les frais annexes (d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation, de crémation, démarches administratives) restent à la charge de la famille. Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.
Reconnaissance de corps et formalités décès	Billet aller-retour (avion/train) au départ de France métropolitaine, Andorre ou Monaco uniquement Frais d'hôtel réels: 60 € maximum/nuit/personne (600 € maximum)	Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place et que le bénéficiaire se trouvait seul, Mobilize Assistance achemine un <i>membre de la famille</i> sur le lieu de décès et prend en charge son hébergement.
Retour des accompagnants bénéficiaires voyageant avec vous	Soit billet retour (avion/train) Soit taxi retour: 100 km maximum Soit véhicule de location: 24 heures maximum	Si les personnes bénéficiaires qui se déplaçaient avec vous ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, Mobilize Assistance organise leur transport pour les ramener à leur domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Chauffeur de remplacement ».
Retour des enfants restés sur place	Soit billet retour (avion/train) Soit taxi retour: 100 km maximum Soit véhicule de location: 24 heures maximum	Si personne n'est en mesure de s'occuper des <i>enfants</i> qui voyageaient avec vous, Mobilize Assistance organise leur retour au <i>domicile</i> ou au domicile d'un <i>membre de la famille</i> , avec accompagnement si nécessaire.
Chauffeur de remplacement	Soit personne désignée par un <i>proche</i> : - soit billet aller (avion/train), - soit taxi aller: 100 km maximum, - soit véhicule de location: 24 heures maximum. Soit envoi d'un chauffeur	En cas de décès du <i>bénéficiaire</i> conducteur du <i>véhicule assuré</i> , si personne ne peut le conduire. Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille		Pendant votre voyage, vous apprenez le décès d'un <i>membre de votre famille</i> , Mobilize Assistance organise:
Retour du bénéficiaire et des accompagnants bénéficiaires	Soit billet retour (avion/train) Soit taxi retour: 100 km maximum Soit véhicule de location: 24 heures maximum	Votre retour jusqu'à votre <i>domicile</i> ou jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation.
Retour des <i>enfants</i>	Billet retour (avion/train)	Le retour des <i>enfants</i> au <i>domicile</i> ou au domicile d'un <i>proche</i> .
Retour du bénéficiaire vers le lieu de séjour	Billet retour (avion/train)	Votre retour sur le lieu de séjour pour ramener le <i>véhicule</i> et/ou les autres bénéficiaires.

VOTRE ASSISTANCE

En cas d'imprévu pendant le voyage (France et étranger)

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
<p>Perte ou vol des effets personnels ou des documents d'identité à l'étranger</p> <p>Informations</p> <p>Frais de recherche</p>	160 € maximum	<p>Mobilize Assistance contacte les services compétents afin de faciliter vos recherches (ou démarches).</p> <p>Documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation, attestation d'assurance).</p> <p>Prise en charge des frais de recherche ou démarches pour retrouver les documents d'identité (frais de reconstitution des documents exclus).</p>
<p>Avance de fonds</p>	770 € maximum	<p>Avance de fonds pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser le retour au <i>domicile</i>:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par versement par un tiers par débit sur la carte bancaire de la somme correspondante, - soit par versement par l'établissement bancaire du bénéficiaire de la somme correspondante.
<p>Assistance juridique à l'étranger</p> <p>👁 Avance caution pénale</p> <p>Prise en charge des honoraires d'avocat</p>	<p>7 630 € maximum</p> <p>770 € maximum</p>	<p>En cas d'infraction involontaire à la législation du pays de séjour.</p> <p>Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai de 90 jours suivant le retour ou aussitôt que la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays.</p> <p>En cas d'action judiciaire à la suite d'une infraction involontaire à la législation du pays du séjour actuel ou de celui où vous avez séjourné.</p> <p>Cette prise en charge ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'une infraction survenue à l'étranger.</p>
<p>Transmission de messages urgents</p>	Illimitée	<p>Au cours du déplacement, si vous ne pouvez être joint directement, Mobilize Assistance pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vous communiquer, sur appel d'un <i>membre de votre famille</i>, un message laissé à votre intention, - communiquer à un <i>membre de votre famille</i>, un message laissé par vous à son intention. <p>NOTA : Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager la responsabilité de Mobilize Assistance, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.</p>

VOTRE ASSISTANCE

ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Prestations communes à l'ensemble des formules (Tiers, Tiers Étendue, Tous Risques, Tous Risques Intégrale)

Pour les formules Tiers, Tous Risques :

Intervention en France métropolitaine, à Andorre et à Monaco :

- en cas d'*accident, événement climatique, incendie, vol ou tentative de vol*, dès le lieu de garage habituel, sans *franchise kilométrique*,
 - en cas de *panne*, avec une **franchise kilométrique de 50 km du lieu de garage habituel** si vous n'avez pas souscrit l'option **Assistance renforcée**.
- Et dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance (CIA) **sous réserve des dispositions des articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales ».**

Pour les formules Tiers Étendue, Tous Risques Intégrale :

Intervention en France métropolitaine, à Andorre et à Monaco, dès le lieu de garage habituel, sans franchise kilométrique.

Et dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance (CIA) **sous réserve des dispositions des articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales ».**

En cas de panne, accident de la circulation, événement climatique, incendie, tentative de vol (France et étranger)

En cas d'accident de la circulation, événement climatique, incendie, tentative de vol : prestations illimitées

En cas de panne : prestations limitées à 3 interventions par année civile

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
👁️ Dépannage remorquage	Coût du dépannage sur place ou du remorquage : - 200 € maximum en journée - 300 € maximum nuit/jour férié/week-end	La prestation ne prend pas en charge les coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main-d'œuvre).
Mise en sécurité du véhicule attelé	Coût du remorquage : 200 € maximum	Si le <i>véhicule</i> tracteur est immobilisé, le <i>véhicule</i> attelé est mis en sécurité sur le lieu de stationnement autorisé le plus proche de l' <i>événement</i> , ou vers le garage le plus proche.
Retour du véhicule attelé vers le lieu de garage habituel en France	Frais réels	Si le <i>véhicule</i> tracteur est une <i>épave</i> , Mobilize Assistance organise et prend en charge le transport du <i>véhicule</i> attelé vers le garage habituel du <i>véhicule</i> en France.
👁️ Envoi de pièces détachées	Frais de transport des pièces : frais réels Avance coût des pièces : 763 € maximum Frais de transport dans la limite d'un billet de train aller-retour	Si les pièces détachées nécessaires à la réparation du <i>véhicule</i> ne sont pas disponibles sur place. Transport afin de réceptionner la commande à l'aéroport le plus proche.
Hébergement	Frais d'hôtel réels : - en France : 60 € maximum/nuit/bénéficiaire (300 € maximum pour l'ensemble des bénéficiaires), - à l'étranger : 60 € maximum/nuit/bénéficiaire (600 € maximum pour l'ensemble des bénéficiaires).	Si <i>véhicule</i> n'est pas réparable dans la journée, et si les réparations sont supérieures à 2 heures de main-d'œuvre. Non cumulable avec la prestation « Acheminement des bénéficiaires ».
Taxi de liaison	80 € TTC maximum par trajet	Pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le <i>véhicule</i> réparé. Limité à 2 trajets par événement garanti.
Acheminement des bénéficiaires Retour au <i>domicile</i> ou Poursuite du voyage	Transport : - soit billet retour (avion/train), - soit véhicule de location : 48 heures maximum. Frais d'hôtel réels : 60 € maximum/nuit/bénéficiaire (300 € maximum pour l'ensemble des bénéficiaires), dans la limite d'une nuit maximum.	Si le <i>véhicule</i> : - est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours consécutifs, ou - nécessite au moins 4 heures de main-d'œuvre. Poursuite du voyage dans la limite des frais nécessaires à un retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement ». Frais d'hôtel : si « l'Acheminement des bénéficiaires » est impossible le jour même (la nuit à partir de 18h ou le week-end).

VOTRE ASSISTANCE

En cas de panne, accident de la circulation, événement climatique, incendie, tentative de vol (France et étranger) (suite)

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
Récupération du véhicule tracteur et/ou attelé réparé	Soit personne désignée par vous : - soit billet aller (avion/train) - soit taxi aller : 100 km maximum, - soit véhicule de location : 24 heures maximum. Soit envoi d'un chauffeur	Si <i>véhicule</i> en état de rouler ou réparé. Transport d'une personne désignée par vous ou d'un chauffeur Mobilize Assistance pour ramener le <i>véhicule</i> au lieu de garage habituel ou vers un garage proche de celui-ci.
Rapatriement du véhicule depuis l'étranger	Frais réels	Si le véhicule est immobilisé plus de 5 jours consécutifs et si les réparations sont supérieures à 8 heures de main-d'œuvre. Mobilize Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule vers un garage proche du domicile ou du lieu de stationnement habituel, si le coût du rapatriement est inférieur à la valeur argus du véhicule.

En cas de vol du véhicule (France et étranger)

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
Hébergement	Frais d'hôtel réels : - en <i>France</i> : 60 € maximum/nuit/ bénéficiaire (300 € maximum pour l'ensemble des bénéficiaires et du séjour), - à <i>l'étranger</i> : 60 € maximum/nuit/ bénéficiaire (600 € maximum pour l'ensemble des bénéficiaires et du séjour).	Dans l'attente que le <i>véhicule</i> volé soit retrouvé, après déclaration aux autorités compétentes.
Mise en sécurité du véhicule attelé	Coût du remorquage : 200 € maximum	Si le <i>véhicule</i> tracteur est volé, le <i>véhicule</i> attelé est mis en sécurité sur le lieu de stationnement autorisé le plus proche de <i>l'événement</i> , ou vers le garage le plus proche.
Retour du véhicule attelé vers le lieu de garage habituel en France	Frais réels	Si le <i>véhicule</i> tracteur est une <i>épave</i> ou a été volé et non retrouvé dans les 48 heures, Mobilize Assistance organise et prend en charge le transport du <i>véhicule</i> attelé vers le garage habituel du <i>véhicule</i> en <i>France</i> .
Acheminement des bénéficiaires Retour au <i>domicile</i> ou Poursuite du voyage	Soit billet aller (avion/train) Soit véhicule de location : 48 heures maximum.	En <i>France</i> comme à <i>l'étranger</i> , si le <i>véhicule</i> est volé et non retrouvé dans les 48 heures. Poursuite du voyage dans la limite des frais nécessaires à un retour au domicile.
Remorquage du véhicule retrouvé	Frais de remorquage ou de transport : 200 € maximum	Lorsque le <i>véhicule</i> , retrouvé après un <i>vol</i> , n'est pas en état de rouler, Mobilize Assistance remorque le <i>véhicule</i> jusqu'au garage le plus proche.
Récupération du véhicule tracteur et/ou attelé retrouvé	Soit personne désignée par vous : - soit billet aller (avion/train), - soit taxi aller : 100 km maximum, - soit véhicule de location : 24 heures maximum. Soit envoi d'un chauffeur	Si le <i>véhicule</i> retrouvé est en état de rouler ou réparé. Transport d'une personne désignée par vous ou d'un chauffeur Mobilize Assistance pour ramener le <i>véhicule</i> au garage habituel ou dans un garage proche de celui-ci.
Rapatriement du véhicule depuis l'étranger	Frais réels	Si le <i>véhicule</i> volé en <i>France</i> a été retrouvé à <i>l'étranger</i> .
Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger	30 jours consécutifs maximum	Dans l'attente du « Rapatriement du <i>véhicule</i> depuis <i>l'étranger</i> ». Sous réserve de la réception des documents nécessaires au rapatriement ou à <i>l'abandon</i> du <i>véhicule</i> .
👁 Abandon du véhicule à l'étranger	Frais réels	Si le <i>véhicule</i> est déclaré <i>épave</i> , ou si le coût des réparations est supérieur à la valeur argus du <i>véhicule</i> avant <i>l'événement</i> ayant causé <i>l'immobilisation</i> .

VOTRE ASSISTANCE

Prestations d'assistance spécifiques à l'option Assistance renforcée

(Prestations incluses dans les formules Tiers Étendue et Tous risques Intégrale, en option dans la formule Tous risques)

Intervention en France métropolitaine, à Andorre et à Monaco, et dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance (CIA), dès le lieu de garage habituel (sans franchise kilométrique).

En cas d'accident de la circulation, d'événement climatique, d'incendie, de vol ou de tentative de vol: prestations illimitées

En cas de panne: prestations limitées à 3 interventions par année civile

En cas de crevaison, panne ou erreur de carburant, panne d'énergie, perte, vol, bris ou enfermement des clés du véhicule ou de la carte de démarrage: prestations limitées à 1 intervention par année civile

Prestations	Prise en charge (TTC)	Modalités des prestations
👁️ Dépannage remorquage	Coût du dépannage sur place ou du remorquage: - 200 € maximum en journée, - 300 € maximum nuit/jour férié/week-end.	En cas de crevaison, panne ou erreur de carburant, perte, vol, bris ou enfermement des clés du véhicule ou de la carte de démarrage. La prestation ne prend pas en charge les coûts engagés pour la réparation du véhicule (pièces de rechange et main-d'œuvre).
Expédition ou récupération du double des clés du véhicule	Frais de taxi ou prestataire: - 200 € maximum en journée - 300 € maximum nuit/jour férié/week-end	Si le véhicule est immobilisé à la suite de la perte, bris, vol ou enfermement des clés. Trajet en taxi pour aller récupérer le double des clés ou prise en charge des frais de récupération et d'expédition d'un double des clés par un prestataire. Non cumulable avec la prestation « Dépannage, remorquage ».
👁️ Véhicule de remplacement	- Frais de location de véhicule : 7 jours consécutifs maximum (étendu à 20 jours si le véhicule volé n'est pas retrouvé) - Frais de taxi (100 km maximum) pour rejoindre le domicile ou le lieu d'hébergement, si non-disponibilité immédiate du véhicule de location - Frais de location de véhicule supplémentaire (1 journée) si l'agence de location est fermée le jour de restitution	Véhicule de remplacement dans la limite d'une catégorie C, ou d'une catégorie équivalente pour les véhicules professionnels, (kilométrage illimité). En France, la mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas fractionnable dans la durée, sauf si le véhicule est immobilisé à l'étranger.
👁️ Télédiagnostic	Informations par téléphone : illimité	Si vous constatez ou craignez une anomalie de fonctionnement du véhicule. Ne s'applique pas pour le vol et la tentative de vol. France métropolitaine uniquement.
👁️ Second diagnostic en cas de panne	Informations par téléphone : illimité Frais de remorquage vers un second garage : 200 € maximum	En cas de désaccord entre le technicien Mobilize Assistance et le garagiste, prise en charge le cas échéant du transfert du véhicule vers un autre garage dans un rayon de 25 km. Le coût des réparations, les honoraires d'un éventuel expert et tout autre frais restent à votre charge. Ne s'applique pas pour le vol et la tentative de vol. France métropolitaine uniquement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article « prestations d'assistance ».

Mobilize Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de *bénéficiaire* du demandeur ainsi que la matérialité de *l'événement* ouvrant droit aux prestations.

Les transports organisés dans le cadre des prestations d'assistance du présent *contrat* d'assurance sont pris en charge dans la limite d'un billet de train ou d'avion en classe économique (hors « Rapatriement ou transport sanitaire »).

Pour les avances de frais à *l'étranger* (*hospitalisation*, médicaments, caution pénale, pièces détachées), vous, ou toute personne autorisée, devez vous engager formellement par la signature d'un document spécifique fourni par Mobilize Assistance lors de la mise en œuvre de la présente garantie. Dans tous les cas, vous vous engagez à rembourser cette avance à Mobilize Assistance au plus tard 90 jours suivant la date du retour.

Dispositions particulières liées aux prestations d'assistance en cas de maladie ou de blessure pendant le déplacement (France et étranger)

👁 Rapatriement ou transport sanitaire

Les prestations sont organisées en fonction des seules exigences médicales sur décision de l'équipe médicale de Mobilize Assistance, après recueil des informations auprès du médecin local qui vous a pris en charge à la suite de *l'événement*, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'*hospitalisation* éventuel.

IMPORTANT

La décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins de Mobilize Assistance, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins, votre refus décharge Mobilize Assistance de toute responsabilité quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de votre décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par vos propres moyens et/ou d'aggravation de votre état de santé.

👁 Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger:

Nature des frais médicaux couverts:

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à *l'étranger*,
- frais d'*hospitalisation* quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision des médecins de Mobilize Assistance prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Le remboursement complémentaire de ces frais d'*hospitalisation* cesse à compter du jour où Mobilize Assistance est en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Vous ou vos ayants droit vous engagez à cette fin à effectuer, au retour en *France*, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à Mobilize Assistance les documents suivants:

1. décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
2. photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Mobilize Assistance ne pourrait procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Mobilize Assistance vous rembourse jusqu'à concurrence des montants maximum susvisés, sous réserve que vous communiquiez préalablement à Mobilize Assistance les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

👁 Avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Pour être vous-même remboursé(e), vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

Dès que ces procédures ont abouti, Mobilize Assistance prend en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire des frais médicaux ».

👁 Envoi de médicaments à l'étranger

Si les médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis des médecins de Mobilize Assistance, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, Mobilize Assistance recherche des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organise une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, Mobilize Assistance organise à partir de la *France* uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant (duplicata de l'ordonnance initiale).

Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

Dispositions particulières liées aux prestations d'assistance aux véhicules

👁 Dépannage remorquage

Sous réserve des disponibilités locales et la réglementation en vigueur:

- dépannage sur place,
- ou remorquage vers le garage le plus proche du lieu de *l'immobilisation*,
- le dépannage inclut le levage et le grutage (caravane, remorque).

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Mobilize Assistance rembourse les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale (à concurrence du montant indiqué à l'article « prestations d'assistance »).

👁 Envoi de pièces détachées

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en *France* d'une pièce demandée, ou la perte de la pièce pendant le transport, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

Le coût des pièces et des frais de douane est à votre charge. En cas d'avance du coût d'achat des pièces détachées et/ou des frais de douane, vous vous engagez à rembourser à Mobilize Assistance sur la base du prix public TTC + frais de douane, à réception de la facture.

👁 Rapatriement du véhicule depuis l'étranger

Mobilize Assistance organise et prend en charge le transport du *véhicule* vers un garage proche du *domicile* ou du lieu de stationnement habituel, si le coût du rapatriement est inférieur à la valeur argus du *véhicule* tracteur.

Lors du remorquage ou du transport, Mobilize Assistance ne peut être tenue pour responsable du vol ou de la détérioration:

- des bagages, matériels, objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule,
- des équipements et accessoires du véhicule.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

👁 Abandon du véhicule à l'étranger

Sous un mois au plus tard à compter de la date de votre retour en *France*, vous devez adresser à Mobilize Assistance les documents demandés par le service des douanes du pays concerné, indispensables à *l'abandon* du *véhicule*.

À défaut, et si vous deviez laisser le *véhicule* immobilisé dans le garage où il a été déposé, vous serez responsable de *l'abandon* du *véhicule* sur place et de toutes les conséquences financières et juridiques qui en découlent.

VOTRE ASSISTANCE

👁️ Télédiagnostic

À partir des informations communiquées, les techniciens automobiles Mobilize Assistance vous aident, selon le cas, à :

- établir un diagnostic à distance,
- vous guider dans les premières actions à mener.

Le coût des réparations effectuées par le garage reste à votre charge.

En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

👁️ Second diagnostic en cas de panne

À votre demande, l'un des techniciens automobiles Mobilize Assistance vous appellera pour :

- étudier le devis établi par le garagiste,
- vous donner un avis sur le chiffrage,
- négocier le montant de la facture avec le garagiste.

Dans tous les cas, il vous appartient de contacter directement le garagiste réparateur de votre choix.

Dispositions particulières communes aux prestations d'assistance aux personnes en déplacement et aux véhicules

Conditions de mise à disposition d'un chauffeur

Lorsque Mobilize Assistance met à disposition un chauffeur pour récupérer le *véhicule*, celui-ci ramènera le *véhicule* à votre *domicile* ou au lieu de stationnement habituel, par l'itinéraire le plus direct. Mobilize Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette prestation vous est accordée si votre *véhicule* est dûment assuré, en parfait état de rouler, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Mobilize Assistance se réserve le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, de fournir et de prendre en charge un billet de train 1^{er} classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le *véhicule*.

Les frais de réparation doivent avoir été réglés au préalable de l'intervention de Mobilize Assistance. Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du *véhicule* restent à votre charge.

Conditions de mise à disposition d'un véhicule de location :

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location. À titre d'exemple, des restrictions existent dans les contrats de location quant à l'âge du conducteur, à la détention du permis de conduire ou aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays.

Vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Le véhicule de location est assuré selon les conditions de garantie et de franchise prévues par le loueur.

Les garanties acquises avec votre contrat d'assurance ne sont pas transférées au véhicule de location, à l'exception de la garantie protection corporelle du conducteur.

Dans le cas où vous souhaitez obtenir un véhicule de catégorie supérieure, la différence de prix de la location vous est facturée directement par le loueur.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

De plus, dans le cadre de la prestation « Véhicule de remplacement » :

- la mise à disposition du véhicule de location est subordonnée à la vérification auprès du garagiste de la matérialité de l'événement et de la durée de l'immobilisation du *véhicule bénéficiaire* au garage,
- lorsque les conditions fixées par les loueurs ne permettent pas la mise à disposition d'un véhicule de location, 40 € par jour seront versés pendant la durée d'immobilisation du *véhicule* dans les limites prévues au *contrat d'assurance*,
- le véhicule de location doit être restitué dès que le *véhicule bénéficiaire* est réparé ou retrouvé en cas de *vol* dans les limites indiquées ci-dessus,
- le véhicule doit être pris et rendu au même endroit.
- pour les véhicules professionnels, si le véhicule de remplacement proposé ne répond pas aux besoins du bénéficiaire liés à son activité, Mobilize Assistance remboursera le coût de la location d'un véhicule de même catégorie.

EXCLUSIONS

Exclusions territoriales

Sont exclus les pays ou zones géographiques, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissent une catastrophe naturelle, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, une restriction à la libre circulation des personnes et des biens pour raison sanitaire, de sécurité, météorologique, ou découlant de la décision souveraine d'un état, ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité. La liste des pays et/ou zones géographiques visés par la présente clause d'exclusion est disponible, dans sa dernière mise à jour, à partir du lien suivant <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Exclusions générales

Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, des coups d'État, des prises d'otages,
- aux dommages résultant de la participation volontaire du *bénéficiaire* à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants mentionnés au Code de la santé publique et au Code de la route français non prescrits médicalement, et à l'usage abusif d'alcool visé par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route français,
- aux dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par le *bénéficiaire* ou avec sa complicité, ou consécutifs à un acte intentionnel ou dolosif du *bénéficiaire*, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- à un suicide ou une tentative de suicide du *bénéficiaire*,
- aux événements survenus lors de la participation du *bénéficiaire* ou à l'occasion de l'organisation des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une assurance légale, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans l'accord de Mobilize Assistance,
- les frais non expressément prévus par les présentes conditions d'assistance,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les condamnations pénales dont le *bénéficiaire* ferait l'objet,
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) *bénéficiaire(s)* avant ou pendant son (leur) déplacement,
- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de *domicile du bénéficiaire* à la date de départ.

Exclusions assistance aux personnes

Mobilize Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant à l'article « Exclusions générales », sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les *maladies* et/ou *blessures* préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé aux prestations « Transport / Rapatriement » pour des affections qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le *bénéficiaire* de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant,
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans le pays de *domicile* du *bénéficiaire*,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de contact et produits d'hygiène associés,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant, les frais de rééducations,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation des recherches et secours de personnes en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais de recherche et de secours en mer et dans le désert,
- les frais de secours hors-piste de ski.

Exclusions assistance aux véhicules

Outre les exclusions communes à toutes les prestations figurant à l'article « Exclusions générales », sont exclus :

- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'*accessoires*, de remplacement de pièces d'*usure* et les *immobilisations* du *véhicule* consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un *défaut d'entretien*, ainsi que leurs conséquences,
- les *pannes* répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du *véhicule* après la première intervention de Mobilize Assistance,
- les réparations du *véhicule* et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le *véhicule*, ainsi que les *accessoires* de ce dernier,
- le coût des pièces détachées,
- les frais de gardiennage et de parking du *véhicule*, hors du cadre de la prestation « Frais de gardiennage du *véhicule* à l'*étranger* »,
- les frais d'abandon facturés par le loueur lorsque le *véhicule* de remplacement n'est pas restitué à l'agence de départ,
- les actes de *vandalisme* n'empêchant pas les véhicules de rouler dans les conditions de sécurité prévues par la loi,
- les marchandises ou *accessoires* transportés dans le *véhicule* et dans les attelages et les remorques,
- les assurances optionnelles proposées par le loueur de véhicules.

LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Mobilize Assistance s'efforce à tout mettre en œuvre pour vous venir en aide, mais ne peut être tenue pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'OMS ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, transport de marchandises soumises à interdiction ou restriction selon la réglementation applicable.
- grèves, explosions, *catastrophes naturelles*, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par les médecins de Mobilize Assistance pour y être hospitalisé(e).

Une information pour chaque pays est disponible dans la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site internet du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (www.diplomatie.gouv.fr)

Mobilize Assistance ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du *bénéficiaire* en leur propre nom et sous leur propre responsabilité.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les sociétés de transport commercial de personnes peuvent opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (suivant les modalités prévues aux prestations « transport/rapatriement ») au regard de la santé du *bénéficiaire* et/ou de l'enfant à naître.

CADRE JURIDIQUE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Mobilize Assistance est subrogée dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des assurances. La subrogation est limitée au montant des frais que Mobilize Assistance a engagés en exécution du présent contrat.

Prescription

Les dispositions relatives à la prescription sont décrites au paragraphe « Prescription » du chapitre « Vie de votre contrat ».

Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

VOTRE ASSISTANCE

Sanctions internationales

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français)

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants: Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante: <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran, ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur. Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Réclamations – Litiges

En cas de mécontentement dans la gestion de votre dossier d'assistance, vous êtes invité à adresser votre réclamation par écrit ou par courriel à l'adresse suivante :

**Europ Assistance Service Qualité
Réclamations Mobilize Insurance
23, avenue des Fruitières
CS 20021
93212 Saint-Denis CEDEX
reclamations.mobilize@europ-assistance.fr**

Une réponse vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement.

Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, vous pouvez saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris CEDEX 09
<http://www.mediation-assurance.org>**

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris (ci-après dénommée « l'Assisteur »), traite des informations et en particulier des données personnelles, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

Europ Assistance agit à ce titre en qualité de responsable du traitement. Les traitements des données personnelles des Bénéficiaires ainsi que de toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec

Europ Assistance (désignées ci-après conjointement « les personnes concernées ») reposent sur les bases légales et finalités suivantes :

- l'exécution du Contrat d'assistance pour :
 - examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
 - la gestion des demandes d'assistance ;
 - la gestion des réclamations et des contentieux potentiels.
- le respect des obligations légales qui s'imposent à Europ Assistance notamment en application du Code des assurances ou du Code monétaire et financier pour :
 - la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y compris le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
 - la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
 - la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
 - la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
 - la mise en œuvre de dispositions légales.
- l'intérêt légitime d'Europ Assistance pour :
 - organiser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires ayant bénéficié des services d'assistance ;
 - organiser des campagnes de prospection commerciale ;
 - élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
 - mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
 - gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés d'Europ Assistance ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.
- l'éventuel consentement qui sera recueilli pour :
 - la gestion des demandes d'assistance nécessitant le traitement de données sensibles ;
 - le transfert des données personnelles en dehors de l'Union Européenne en l'absence de décision d'adéquation ou de clauses contractuelles types.

À tout moment le consentement peut être retiré librement.

Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données d'identification (notamment : nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données bancaires ;
- données nécessaires à la détermination des prestations ;
- données de localisation ;
- données de santé et numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à Europ Assistance, à Pacifica, Souscripteur du Contrat d'assistance pour le compte du Bénéficiaire, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires d'Europ Assistance. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Europ Assistance peut également être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pendant une durée strictement nécessaire.

Elles sont par exemple conservées :

- 6 mois à partir de la réception de l'appel pour les enregistrements téléphoniques ;
- 5 ans à compter de la cessation du contrat pour les données nécessaires à la gestion du Contrat d'assistance et si un sinistre s'est produit :
 - 5 ans à compter de la date de clôture du sinistre pour les dossiers d'assistance hors cadre médical ;
 - 10 ans à compter de la date du sinistre pour les dossiers avec des dommages corporels ou un décès ;
- 5 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation ou de l'exécution des opérations pour les documents relatifs aux opérations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Ces durées peuvent être prolongées en raison de nos obligations de conservation en matière fiscale ou en cas de contentieux.

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles peuvent être communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne pour la gestion des demandes d'assistance. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont soit encadrés par une décision d'adéquation, soit encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par écrit, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique: protectiondesdonnees@europ-assistance.fr;
- soit par voie postale: EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 23, avenue des Fruitières - CS 20021 - 93212 Saint-Denis CEDEX.

Les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles peuvent être communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne pour la gestion des demandes d'assistance. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont soit encadrés par une décision d'adéquation, soit encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par écrit, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique: protectiondesdonnees@europ-assistance.fr;
- soit par voie postale: EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 23, avenue des Fruitières - CS 20021 - 93212 Saint-Denis CEDEX.

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés en ligne (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>) ou par courrier postal à l'adresse :

CNIL
Service des plaintes
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris CEDEX 07

VIE DE VOTRE CONTRAT

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Vous avez la possibilité de télécharger ou imprimer les présentes conditions générales, le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et le devis. Pour souscrire, vous devez valider le devis en ligne ou le signer sur support papier et procéder au premier paiement. Ce dernier correspond au coût spécifique de vos garanties temporaires et de l'étude de votre demande d'adhésion.

PRISE D'EFFET ET FIN DE VOS GARANTIES TEMPORAIRES

Après avoir procédé au premier paiement et avoir validé votre devis, des garanties temporaires vous seront accordées pendant 30 jours à compter de la date d'effet indiquée sur le devis. Les garanties temporaires seront soumises aux présentes conditions générales et au devis. Un Mémo Véhicule Assuré vous sera adressé.

Vos garanties temporaires prendront fin au terme d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'effet:

- en cas d'absence de transmission de votre pièce d'identité recto verso,
- en cas de non-conformité de votre demande d'adhésion avec les règles relatives aux Sanctions Internationales.

Dès lors, votre contrat définitif ne pourra pas prendre effet et vous ne serez pas tenu de payer les cotisations mensuelles.

ACCEPTATION DE VOTRE DEMANDE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT DÉFINITIF

Dès réception des justificatifs demandés dans votre devis, votre demande d'adhésion sera étudiée. En cas d'acceptation de cette dernière, vous recevrez :

- d'une part, les conditions particulières qui constitueront avec votre devis et les conditions générales votre contrat définitif. Ce dernier prendra effet à la date indiquée dans les conditions particulières (cette disposition s'applique à toute modification du contrat),
- d'autre part, votre Mémo Véhicule Assuré et votre attestation d'assurance définitive valable un (1) an.

VOS DÉCLARATIONS

À la souscription, vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité, votre cotisation et vos garanties en dépendent.

En cours de contrat ou durant vos garanties temporaires, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (présence d'un titulaire d'un permis de moins de 3 ans et non assuré comme conducteur principal par ailleurs, aménagement spécial du véhicule, changement d'utilisation, modification du moteur...). Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

À la souscription, comme en cours de contrat ou de vos garanties temporaires, vous devez nous informer du nom des autres assureurs couvrant le même risque.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive entraîne la nullité du contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation): applicable en cours de contrat et de vos garanties temporaires et à la souscription.

COTISATIONS

Les cotisations sont payables annuellement et d'avance.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fraction, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à sa date d'exigibilité :

- toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent exigibles,
- et si vous avez choisi le paiement mensuel, le fractionnement devient automatiquement annuel.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, la Compagnie peut, moyennant un préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et, 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice.

Les mots en italique sont définis au chapitre « mots-clés » page 35.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances, même si les garanties de votre contrat ne sont plus acquises.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payés la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

RÉVISION DES COTISATIONS

Indépendamment des dispositions propres à la clause de réduction-majoration, nous pouvons être amenés, en fonction de critères d'ordre général (économique et technique) et individuel (sinistralité), à modifier le montant de la cotisation à l'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu la connaissance.

La résiliation est effective un mois après votre demande. Vous devez nous régler la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La fiscalité et les taxes applicables à votre cotisation peuvent être révisées ou modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante. Dans ce cas elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

RÉVISION DES FRANCHISES ET PLAFONDS DE GARANTIES

En cas de modification à la hausse des franchises ou à la baisse des plafonds de garanties, vous recevrez un avenant à nous retourner régularisé dans les trente jours suivant sa réception.

Dans le cas contraire, nous considérerons cette absence de retour de votre part comme correspondant à un refus de la modification proposée. Votre contrat continuera alors à courir aux conditions en vigueur au jour de notre proposition jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié, conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Résiliation ».

DÉLAI DE RENONCIATION

Conformément à la loi, nous vous informons que vous ne disposez pas d'un délai légal de renonciation au titre de ce contrat.

DURÉE

La durée de votre contrat définitif est d'un an. Il est reconduit chaque année à son échéance pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation dans les cas désignés ci-dessous au paragraphe « Résiliation ».

RÉSILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas prévus ci-après, par internet sur le portail :

<https://lsa.court.ag/e/micontact>

Vous pouvez également le résilier par lettre simple ou recommandée (papier ou électronique), ou tout autre support durable, ou par acte extrajudiciaire adressé soit directement au siège de Pacifica, soit à Mobilize Insurance à l'adresse suivante :

Mobilize Insurance
153, rue de Guise
02100 Saint-Quentin

Vous recevrez une confirmation écrite dès réception de votre notification. La portion de cotisation postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise.

Elle doit être remboursée si elle a été payée d'avance. Cependant, en cas de résiliation suite à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

Le contrat est résiliable dans les cas suivants

À l'échéance annuelle

PAR VOUS : préavis d'un mois

PAR NOUS : préavis de deux mois

À tout moment :

PAR VOUS

Vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription de votre contrat, le résilier à tout moment par lettre ou tout autre support durable, sans frais ni pénalités. Cette résiliation doit être effectuée par votre nouvel assureur : préavis d'un mois.

Dans certains cas particuliers

PAR VOUS

- Si, suite à un sinistre, nous résilions l'un de vos contrats, alors vous pouvez résilier dans le délai d'un mois après notification de cette résiliation tous vos autres contrats souscrits auprès de l'assureur : préavis d'un mois.
- Si, suite à un sinistre, votre véhicule est déclaré économiquement et/ou techniquement irréparable, alors vous pouvez résilier votre contrat à tout moment sous réserve de la présentation d'un justificatif dans un délai de 15 jours : Certificat de cession à un centre de véhicule hors d'usage ou, Rapport d'expertise constatant les réparations du véhicule, ou Attestation d'assurance du nouvel assureur.
- Si, en cas de diminution du risque, nous refusons de réduire la cotisation en conséquence : préavis d'un mois.
- Dans le cas prévu au paragraphe « Révision des cotisations » : préavis d'un mois.

PAR NOUS

- Si vous ne payez pas votre cotisation (cf. paragraphe « Cotisations »).
- En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat : préavis de 10 jours.
- En cas d'aggravation du risque :
 - si nous refusons d'assurer le risque aggravé : préavis de 10 jours,
 - à l'expiration d'un délai de 30 jours, si vous refusez ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition d'augmentation de cotisation.
- Après sinistre causé sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'empire de stupéfiants ou faisant suite à une infraction au Code de la route sanctionnée par une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou d'une décision d'annulation de ce permis : préavis d'un mois.

PAR VOUS ET PAR NOUS

Pour les changements dans votre situation personnelle ou professionnelle suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation ne peut intervenir que lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande de résiliation doit être formulée dans les 3 mois suivant la date de l'événement : préavis d'un mois.

PAR LE NOUVEAU PROPRIÉTAIRE DES BIENS ASSURÉS, OU PAR L'ASSUREUR

En cas d'héritage du véhicule assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. La résiliation peut être demandée par l'héritier, ou par nous dans un délai de 3 mois suivant le jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

De plein droit

- Si vous avez vendu ou donné votre véhicule, le contrat est suspendu à partir du lendemain à 0 heure du jour de la vente ou de la donation.

Il peut être résilié par vous ou par nous : préavis de 10 jours.

En l'absence de remise en vigueur du contrat par l'une ou l'autre partie, le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.

- En cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition du véhicule.
- En cas de retrait de notre agrément.

Nota : suspension de la garantie Responsabilité civile après vol du véhicule.

La garantie cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.

SANCTIONS INTERNATIONALES

Pacifica respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être délivrée, ni aucune indemnité réglée au titre de votre contrat d'assurance si ceci contrevient aux dispositions précitées.

PRESCRIPTION

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Au sens de l'article L114-2 ci-dessus, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en Justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Article L114-3

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

VIE DE VOTRE CONTRAT

LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous-même sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pendant toute la durée du contrat.

RÉCLAMATION - MÉDIATION

Traitement interne des réclamations

Si votre litige porte sur les garanties d'assistance incluses dans votre contrat, reportez-vous au paragraphe « Réclamations - Litiges » de la partie Assistance de vos Conditions Générales.

En cas de litige relatif à votre contrat, vous pouvez consulter :

- votre conseiller Mobilize Insurance, s'il s'agit d'un litige relatif à la souscription ou la gestion de votre contrat, au **0800 005 635** Service & appel gratuits
- Le gestionnaire de sinistre avec qui vous êtes en relation, s'il s'agit d'un litige relatif à votre indemnisation, au **0800 005 635** Service & appel gratuits

Vous avez également la possibilité de transmettre à tout moment une réclamation écrite :

- via un formulaire digital dédié, mis à votre disposition sur le portail <https://lsa.court.ag/e/micontact> ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

Mobilize Insurance
Service des Réclamations
18 rue des Deux Gares
92500 Rueil-Malmaison

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables,
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de deux mois.

Modalités d'accès au Médiateur de l'Assurance

Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- dès réception d'une réponse écrite à une de vos réclamations écrites ; ou
- à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous vous ayons répondu ou non.

Vous pouvez alors adresser votre demande :

- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de L'Assurance
TSA 50110
75441 Paris CEDEX 09

- ou via le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org>

CLAUSE RÉDUCTION-MAJORATION

(ANNEXE À L'ARTICLE A121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances, dans les conditions prévues à l'article R310-6 du Code des assurances ⁽¹⁾.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-2 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3 du Code des assurances ⁽²⁾.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de glace et de Catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit, de 5 pour 100, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage tournées ou tous déplacements, la réduction est égale à 7 pour 100.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} sinistre survenu après une 1^{re} période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 pour 100 ; un 2^e sinistre responsable majore le coefficient obtenu de 25 pour 100 et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut. Si le *véhicule assuré* est utilisé pour un usage tournées ou tous déplacements, la majoration est égale à 20 pour 100 par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'*accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'*accident* est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de glace, il n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la 1^{re} période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés sur la Confirmation d'adhésion demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la 1^{re} prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances ⁽²⁾.

(1) article abrogé par l'article 1^{er} V du décret n°94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).

(2) article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).

AVANTAGE BON CONDUCTEUR

Définition

L'Avantage Bon Conducteur (ABC) est une réduction tarifaire appliquée sur le montant global de la cotisation. Ce dispositif est propre à Mobilize Insurance, il est distinct des dispositions liées au coefficient de réduction-majoration (ORM).

Fonctionnement

Dispositions générales

La réduction Avantage Bon Conducteur est acquise sur le véhicule désigné au contrat. En cas de remplacement de ce véhicule par un nouveau véhicule, elle est automatiquement transférée sur ce dernier. L'avis d'échéance du contrat bénéficiant de l'Avantage Bon Conducteur comporte :

- le montant de la réduction Avantage Bon Conducteur exprimé en pourcentage,
- la prime nette tenant compte de la réduction,
- l'explication des évolutions de la réduction conformément aux règles décrites ci-après.

Attribution

Le pourcentage de réduction accordée par l'Avantage Bon Conducteur est fixé lors de la souscription. Il dépend de l'expérience de conduite du conducteur principal du *véhicule assuré* (existence d'*antécédents* d'assurance ou non), et varie en fonction de 2 critères :

- le niveau de coefficient de réduction-majoration retenu au moment de la souscription,
- et le nombre de sinistres observés dans les 36 derniers mois précédant la souscription du contrat.

Évolution en cours de contrat

La réduction Avantage Bon Conducteur est recalculée lors de chaque échéance principale du contrat bénéficiaire. Elle prend compte la sinistralité et/ou des incidents de paiement observés dans la limite des 3 dernières années d'assurance.

La réduction maximale pouvant être accordée par l'Avantage Bon Conducteur est de 30 % sur le montant global de votre cotisation. En outre, cet avantage ne peut être inférieur à 0 %.

- Si, au cours de l'année écoulée, aucun sinistre ni incident de paiement n'est observé, le niveau de votre réduction Avantage Bon Conducteur attribué l'année précédente est augmenté de 2 %.
- Si, au cours de l'année écoulée, un incident de paiement est déclaré au contrat, et/ou la non remise du relevé d'information, le niveau de réduction Avantage Bon Conducteur reste identique à celui qui a été attribué l'année précédente.
- Si, au cours de l'année écoulée, un sinistre, non responsable est déclaré au contrat, le niveau de réduction Avantage Bon Conducteur reste identique à celui qui a été attribué l'année précédente.
- Si, au cours de l'année écoulée, un sinistre, partiellement ou totalement responsable est déclaré au contrat, le niveau de réduction Avantage Bon Conducteur attribué l'année précédente diminue de 5 %.
- Si, au cours des 2 dernières années écoulées, deux sinistres, quelles que soient la nature et la responsabilité, sont déclarés au contrat, le niveau de réduction Avantage Bon Conducteur attribué l'année précédente diminue de 10 %.
- Si, au cours des 3 dernières années écoulées, trois sinistres, quelles que soient la nature et la responsabilité, sont déclarés au contrat, le niveau de réduction Avantage Bon Conducteur est ramené à 0 %.

Précision

En cas d'avenant au contrat, votre réduction Avantage Bon Conducteur est maintenue à l'identique.

Durée

La réduction Avantage Bon Conducteur est acquise sans limite de temps, durant toute la vie de votre contrat d'assurance Automobile Mobilize Insurance.

En cas de résiliation, *vous* perdrez automatiquement le bénéfice induit par le dispositif Avantage Bon Conducteur, propre à Mobilize Insurance.

OPTION ASSURANCE CONNECTÉE

Pour les clients ayant souscrit l'option « Assurance connectée », la révision de la cotisation à l'échéance du contrat tient compte du kilométrage réellement parcouru par le *véhicule assuré* grâce aux données connectées récupérées de manière automatique, sans action nécessaire de votre part, sur la période suivante :

- **1^{re} année du contrat** : kilométrage parcouru pendant les 11 premiers mois à compter de la date d'effet du contrat multiplié par 12/11,
- **années suivantes** : kilométrage parcouru sur une période d'un an débutant 1 mois avant la date d'échéance principale du contrat se terminant 11 mois après la date d'échéance principale du contrat.

Si le kilométrage parcouru se situe dans une tranche différente de celle choisie à la souscription du présent contrat ou déterminée par le contrat de location du *véhicule assuré* conclu avec Mobilize Financial Services, cet écart entraînera une modification automatique du contrat et de la cotisation. Dans ce cas, vous serez informé de la modification apportée à votre contrat dans votre avis de renouvellement.

Les tranches de kilométrage annuel contractuellement définies sont les suivantes :

- ≤ 5 000 km / an,
- entre 5 001 km / an et 8 000 km / an,
- entre 8 001 km / an et 11 000 km / an,
- entre 11 001 km / an et 15 000 km / an,
- > 15 000 km / an.

VIE DE VOTRE CONTRAT

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

(Annexe à l'article A112 du Code des assurances)

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Les mots en italique sont définis au chapitre « mots-clés » page 35.

2.2. Second cas :

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 :

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 :

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Pour la compréhension et la mise en œuvre de votre contrat, veuillez vous reporter à la définition des mots et expressions ci-dessous.

Ils sont signalés en italique lorsqu'ils apparaissent dans vos conditions générales.

▲ : « Nous » et « Vous » ne sont pas identifiés en italique et sont définis ci-après pour l'ensemble du document.

« Nous » désigne la Compagnie d'assurances dommages Pacifica, filiale du Crédit Agricole Assurances.

« Vous » désigne, dans le contrat, les personnes ayant la qualité d'assuré.

1. Pour la garantie Responsabilité civile : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée de ce véhicule ainsi que les personnes transportées pour les dommages causés à autrui, à l'exception des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.
2. Pour les garanties Dommages accidentels, Vol-vandalisme, Incendie et Bris de glace : le propriétaire du véhicule assuré, le souscripteur et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.
3. Pour la garantie Sauvegarde de vos droits et de ceux des victimes : le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule et toute personne transportée dans le véhicule assuré.
4. Pour l'assistance : les bénéficiaires de la convention d'assistance.

A

Abandon

Pour les prestations d'assistance, cession du véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'état où stationne le véhicule.

Accessoires

Il s'agit :

- des pièces d'enjolivements ou d'équipements montées après la 1^{re} mise en circulation et conformes à la réglementation routière, notamment les enjoliveurs, phares antibrouillards et longue portée, kits de carrosserie, appareils audiovisuels (lecteur DVD, radiotéléphone, CB...),
- des éléments de sécurité obligatoires comme les sièges auto pour enfants.

Accident

Pour les prestations d'assistance, désigne la collision, le choc contre un corps fixe ou mobile, le versement, la sortie de route, l'incendie ou l'explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Aménagements professionnels

Il s'agit des éléments fixés à votre véhicule, montés après la 1^{re} mise en circulation et destinés à permettre ou faciliter l'exercice de votre activité professionnelle, à l'exclusion des accessoires.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Antécédents

Informations relatives au passé automobile du souscripteur, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) sur la confirmation d'adhésion.

Atteinte accidentelle à l'environnement

Il s'agit d'une atteinte causée à un élément naturel de manière soudaine et fortuite. Cela correspond à toute émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain ou imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Autopartage

Système qui permet à des particuliers de louer de façon ponctuelle une voiture via des plateformes de location entre particuliers.

Autrui

Dans le cadre de la responsabilité civile toute personne autre que le conducteur du véhicule assuré ou que ses salariés ou préposés responsables du sinistre dans l'exercice de leurs fonctions.

Ayants droit

Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré - survenu à la suite d'un événement garanti par le contrat - leur cause un préjudice économique ou moral direct, à l'exception des personnes ayant causé volontairement à l'assuré les dommages au titre du présent contrat.

Dans le cadre du contrat, les ayants droit retenus sont exclusivement :

- pour le calcul de la perte de revenus des proches : le conjoint ou concubin non séparé de fait ou de droit et les enfants,
- pour le règlement du préjudice d'affection : le conjoint ou concubin non séparé de fait ou de droit, les enfants, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs.

B

Blessure

Pour les prestations d'assistance, désigne la lésion corporelle médicalement constatée atteignant le bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

C

Catastrophe naturelle

Pour les prestations d'assistance, désigne un phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz-de-marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité exceptionnelle d'un agent naturel.

Conducteur novice

Il s'agit de tout conducteur, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B, en état de validité et de moins de 3 ans, et non assuré comme conducteur principal par ailleurs.

Conflit d'intérêts

Situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

MOTS-CLÉS

POUR MIEUX SE COMPRENDRE



Conjoint

Désigne l'époux/l'épouse, le (la) partenaire de PACS ou le (la) concubin(e) notoire de l'assuré, vivant habituellement sous le même toit que le souscripteur du contrat d'assurance.

Consolidation

Il s'agit de la date à partir de laquelle l'état de la personne blessée devient stationnaire, n'évolue plus et qu'aucun traitement actif ne peut lui être proposé : c'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

Contrat de location

Contrat ayant pour objet la location d'un véhicule, conclu avec un loueur professionnel de véhicule ou une plateforme d'autopartage.

Crevaision

Pour les prestations d'assistance, désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clé antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Cyberattaque

Acte de malveillance ciblé utilisant ou ayant pour cible les réseaux ou les systèmes d'information en vue de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises et des services connexes que ces systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles.

Cycle

Véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ; à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

D

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par le contrat, c'est la perte de tout ou partie du droit à indemnité de sinistre ou le remboursement à Mobilize Insurance d'une indemnité réglée à autrui.

Défaut d'entretien

Pour les véhicules soumis à contrôle technique, un véhicule affecté d'un défaut d'entretien est :

- soit un véhicule dont les échéances d'entretien et recommandations préconisées par le constructeur figurant dans le carnet d'entretien ou la notice d'utilisation du constructeur n'ont pas été respectées,
- soit un véhicule présentant une anomalie signalée dans le cadre du dernier contrôle technique réglementaire et soumise à contre-visite.

Pour les véhicules non soumis à contrôle technique, un véhicule affecté d'un défaut d'entretien est un véhicule pour lequel les échéances d'entretien et recommandations préconisées par le constructeur (figurant dans le carnet d'entretien ou la notice d'utilisation du constructeur) n'ont pas été respectées.

Déficit Fonctionnel Permanent

Réduction définitive des capacités fonctionnelles (physiologiques, intellectuelles, psychosensorielles) de la victime dont l'état de santé est considéré comme consolidé. Cette incapacité est médicalement constatée et évaluée entre 0 et 100 %.

Domicile

Votre lieu de résidence principale, en France métropolitaine, Monaco et Andorre.

Pour les prestations d'assistance, lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, facture d'énergie ou de téléphone et/ou sur son contrat d'assurance. Pour les enfants majeurs fiscalement à charge de l'assuré ou de son conjoint, désigne le lieu habituel de résidence en France.

Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien ou toute atteinte physique à des animaux.

E

Émeutes et mouvement populaire

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique générant des troubles à l'ordre public, accompagné ou non de revendications économiques, sociales ou politiques.

Enfant(s)

Pour les prestations d'assistance, le(s) enfant(s), les petits-enfants de l'assuré et/ou de son conjoint, fiscalement à charge.

Épave

Pour les prestations d'assistance, véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur Argus) ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur). En cas d'accident de la circulation, le véhicule doit avoir été déclaré épave par l'expert missionné par l'assurance.

Erreur de carburant

Pour les prestations d'assistance, désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

État alcoolique

État défini par les articles L234-1 et R234-1 du Code de la route.

Étranger

Pour les prestations d'assistance, désigne le monde entier, à l'exception de la France, des pays exclus aux articles « Exclusions territoriales » et « Sanctions internationales ».

Événement

Pour les prestations d'assistance, désigne toute situation, définie dans les présentes conditions d'assistance, à l'origine d'une demande d'intervention auprès de Mobilize Assistance.

Événement climatique

Pour les prestations d'assistance, désigne un phénomène tel que tempête (vent, tornades, cyclones, ouragans, typhons...), grêle, excès de neige, inondation, foudre (incendie pour véhicule électrique en charge), coulée de boue ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

F

Faute intentionnelle

Faute commise avec la volonté de nuire ou de tromper.

Foyer

Le foyer est constitué :

- du conducteur,
- de son conjoint/concubin,
- de ses enfants et ceux de son conjoint/concubin, de moins de 26 ans.



Frais funéraires

Pour les prestations d'assistance, frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

France

Pour les prestations d'assistance, désigne la France métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Franchise kilométrique

Pour les prestations d'assistance, distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le domicile ou lieu de garage habituel du véhicule situé en France jusqu'au lieu de survenance de l'événement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service ViaMichelin ou Google Maps. Aucune franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un événement garanti à l'étranger.

H

Hospitalisation

Pour les prestations d'assistance, désigne l'admission justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique), consécutive à une maladie ou à une blessure, comportant au moins une nuit sur place, et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire 5 jours ouvrés avant la date d'admission.

I

Immobilisation du véhicule

Pour les prestations d'assistance, l'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule n'est pas en état de rouler à la suite de la survenance de l'événement. Dans le cas où le véhicule est déposé chez le réparateur le plus proche du lieu de l'événement, la durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule et s'achèvera à la fin des travaux.

Incendie

Pour les prestations d'assistance, désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Indisponibilité fortuite

L'indisponibilité fortuite du véhicule assuré est la conséquence d'une panne immobilisante, d'une révision, d'une réparation consécutive ou non à un accident, d'un retard dans la livraison du véhicule commandé ou suite à un sinistre.

L

Litiges juridiquement insoutenables

Les litiges juridiquement insoutenables sont les litiges pour lesquels la demande de l'assuré est vouée à l'échec au regard des Lois, des Règlements et de la Jurisprudence en vigueur.

LOA

Location avec option d'achat.

LDD

Location longue durée.

M

Maladie

Pour les prestations d'assistance, désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la famille

Pour les prestations d'assistance, conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du bénéficiaire.

P

Panne

Pour les prestations d'assistance, désigne la défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du véhicule ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notablement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant

Pour les prestations d'assistance, désigne l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans une station-service pour y effectuer le réapprovisionnement.

Panne d'énergie

Désigne une charge de batterie insuffisante ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne d'énergie et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers le point de charge le plus proche.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments, ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Proche

Pour les prestations d'assistance, désigne toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le domicile et désignée par le bénéficiaire assuré.

R

Revenus

Revenus personnels de la victime déclarés à l'administration fiscale et faisant l'objet d'une imposition sur les revenus des personnes physiques. Ils sont repris dans l'avis d'imposition fiscale.

MOTS-CLÉS

S

Séjour à l'étranger dans le cadre des études

Pour les prestations d'assistance, désigne tout séjour d'une durée maximale de 12 mois consécutifs, d'un enfant bénéficiaire effectuant un séjour à l'étranger dans le cadre de ses études.

Siège enfant

Équipement de sécurité obligatoire pour les enfants qui répond aux exigences de sécurité imposées par la loi (siège, rehausseur, lit nacelle spécialement équipé).

T

Tentative de vol

Pour les prestations d'assistance, désigne toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes.

Tiers payeurs

Il s'agit des organismes qui interviennent dans le versement des prestations à titre indemnitaire (organismes sociaux obligatoires ou complémentaires comme la Sécurité sociale, la Mutualité sociale agricole, les régimes sociaux des fonctionnaires... mais aussi des employeurs) consécutives à l'accident en cause. Leurs prestations devant se déduire de l'indemnité que nous vous devons.

Tournée

Déplacements de visite de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers avec le véhicule assuré.

U

Usage

Mode d'utilisation du véhicule, indiqué sur la Confirmation d'adhésion.

- Usage strictement privé : Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements dans le cadre de la vie privée.

À l'exclusion :

- des déplacements professionnels définis ci-dessous,
- des tournées.

- Usage privé et trajet domicile travail : Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements de la vie privée ou professionnelle. Sont couverts les déplacements professionnels exceptionnels.

À l'exclusion :

- des tournées,
- transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs,
- la location du véhicule à titre onéreux auprès de particuliers ou de professionnels.

- Usage professionnel : Utilisation du véhicule assuré pour des déplacements privés ou professionnels.

À l'exclusion :

- du transport à titre onéreux de marchandises, d'animaux ou de voyageurs,
- de la location du véhicule à titre onéreux auprès de particuliers ou de professionnels.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce ou d'un élément physique du véhicule par suite de l'usage qui en est fait, que cette détérioration soit d'origine physique ou chimique.

POUR MIEUX SE COMPRENDRE



V

Valeur à dire d'expert

C'est la valeur du véhicule, au jour du sinistre, déterminée par l'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des réparations qu'il a subies.

Valeur à neuf

C'est le prix de vente du véhicule figurant au catalogue du constructeur connu au jour du sinistre.

Valeur d'achat

C'est le prix d'acquisition du véhicule, sachant que les réductions commerciales, primes à la conversion ou bonus écologiques obtenus à l'achat du véhicule viennent en déduction de la valeur d'achat. Les éventuels malus écologiques, frais administratifs ou de mise à la route ne sont pas pris en compte dans cette valeur d'achat.

Valeur vénale

Prix auquel un véhicule peut être vendu à un moment donné, sur le marché. Il peut être déterminé, à dire d'expert désigné par Pacifica, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien, de son état d'usure, de l'usage auquel il a été affecté, des réparations qu'il a subies.

Vandalisme

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré

C'est d'abord le véhicule terrestre à moteur n'excédant pas 3,5 tonnes, désigné sur la Confirmation d'adhésion.

Il est composé :

- du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que les accessoires définis précédemment,
- du système antivol,
- du câble de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- et des aménagements professionnels.

C'est aussi, pour les garanties Responsabilité civile et Sauvegarde de vos droits et de ceux des victimes, la remorque ou tout engin roulant destiné à être tracté, qu'il soit attelé ou non attelé. Cette extension s'applique uniquement pour une remorque dont le poids total en charge autorisé n'excède pas 750 kg et respectant la réglementation en vigueur sur la capacité de traction du véhicule tracteur.

C'est encore, pour toutes les garanties souscrites, le véhicule que vous empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule désigné sur la Confirmation d'adhésion. La garantie prend effet aussitôt que nous en sommes informés et pour une durée maximum d'un mois.

Dans ce cas, le montant garanti en Dommages au véhicule ne pourra être supérieur à la valeur vénale, au jour du sinistre, du véhicule désigné sur la Confirmation d'adhésion de votre contrat.

En cas de transfert des garanties sur un nouveau véhicule, les garanties de l'ancien véhicule sont prolongées pour une durée maximum de 60 jours à compter de la date de transfert.

Virus informatique

Programme ou morceau de programme malveillant dont le but est de survivre et de se répliquer de manière autonome sur un système informatique (ordinateur, serveur, appareil mobile, etc.) et d'en atteindre ou d'en parasiter de manière autonome les ressources (données, mémoire, réseau). Les actes de malveillance exclusivement dirigés à l'encontre de l'assuré ne sont pas visés par cette définition.

POUR MIEUX SE COMPRENDRE



MOTS-CLÉS

Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré. Il doit avoir été commis par effraction mécanique ou électronique du véhicule, de ses organes de direction et de mise en route, permettant techniquement le vol du véhicule, et constaté par expert désigné par Mobilize Insurance.

Est considéré comme vol par ruse au titre du présent contrat le vol commis au moyen d'une fausse qualité ou d'un faux état, destiné à tromper la confiance de la victime.

Vol du véhicule

Pour les prestations d'assistance, désigne la soustraction frauduleuse du véhicule par un tiers. Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes.

COMMENT NOUS CONTACTER ?



POUR MODIFIER OU ADAPTER VOTRE CONTRAT

Contactez-nous en appelant le **0800 005 635** Service & appel gratuits
(du lundi au vendredi de 9H00 à 18H00)



POUR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Nos chargés d'assistance vous répondront 24 heures/24 et 7 jours/7 au :

0 800 051 515 Service & appel gratuits

Si vous appelez de la France métropolitaine

+ 33 1 84 979 979

Si vous appelez de l'étranger

N'oubliez pas de nous indiquer :

- Votre numéro de contrat d'assurance.
- Le lieu où vous vous trouvez ainsi qu'un numéro de téléphone pour vous joindre.
- En cas de blessure : les coordonnées du médecin ou de l'établissement de soins dans lequel est soigné le blessé.

QUAND NOUS CONTACTER ?

DÉLAIS POUR DÉCLARER UN SINISTRE

Vous devez nous déclarer le sinistre par écrit ou verbalement :

DANS LES 2 JOURS OUVRÉS

pour « VOL OU TENTATIVE DE VOL ».

En outre, vous devez déposer plainte auprès du commissariat de police ou à la gendarmerie et nous fournir le certificat du dépôt de plainte.

DANS LES 30 JOURS

pour « CATASTROPHES NATURELLES ».

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

DANS LES 5 JOURS OUVRÉS

pour les autres sinistres.

IMPORTANT

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations, nous pouvons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

POUR DÉCLARER UN SINISTRE

24 heures/24 et 7 jours/7

0800 005 635 <small>Service & appel gratuits</small>	Si vous appelez de la France métropolitaine
+33 5 49 49 29 05	Si vous appelez de l'étranger
	https://qr.europ-assistance.fr/MFS Pour organiser votre dépannage via notre application

PERSONNES SOURDES ET MALENTENDANTES :



Retrouvez-nous sur l'annuaire du site ELIOZ Connect et sélectionnez « Mobilize Insurance ». Un interprète vous répond en toute confidentialité et relaie votre besoin en temps réel à nos services.

IMPORTANT

N'engagez pas de frais sans nous avoir contactés au préalable. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

N'oubliez pas de nous indiquer :

- votre numéro de contrat d'assurance,
- le lieu où vous vous trouvez,
- ainsi qu'un n° de téléphone pour vous joindre,
- en cas de blessure : les coordonnées du médecin ou de l'établissement de soins dans lequel est soigné le blessé.



MOBILIZE
iNSURANCE

Politique de protection des données à caractère personnel de Pacifica

- Vos données à caractère personnel, recueillies par :
 - d'une part, Mobilize Financial Services, marque commerciale de DIAC, SA au capital de 415 100 500€, 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand CEDEX, RCS Bobigny n°702002221, Mandataire d'assurance de PACIFICA, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 07004966 ;
 - d'autre part, LSA Courtage, SAS au capital de 224 888,50 €, 18 rue des deux gares 92500 Rueil-Malmaison, RCS Nanterre 702053000, Courtier en assurances ORIAS n°07001857 ;
 - et enfin PACIFICA ;sont collectées pour les finalités précisées ci-après, ainsi que pour satisfaire à des obligations légales ou permettre à Pacifica de poursuivre un intérêt légitime.
- Certaines données peuvent nous être communiquées par nos partenaires assistants, gestionnaires, délégataires ou prestataires.
- Elles sont destinées à Pacifica, en tant que responsable de traitement, et peuvent être communiquées à ses partenaires, sous-traitants, filiales, organismes d'assurance, organismes sociaux, réassureurs, intermédiaires d'assurance, personnes intéressées au contrat, ainsi qu'aux entités assurances du Groupe Crédit Agricole Assurances à des fins de meilleure connaissance client et à une ou plusieurs entités du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.
- Des catégories particulières de données à caractère personnel peuvent être traitées, notamment les données de santé, infractions, lorsqu'elles sont nécessaires pour la passation et l'exécution des contrats d'assurance. Elles ne seront communiquées qu'aux services et sous-traitants chargés de leur gestion dans le respect de la réglementation applicable.
- Ces données sont nécessaires pour les finalités principales suivantes : passation, gestion, exécution de contrats d'assurance ; prestations d'assistance et services à la personne ; prospection, animations commerciales ; suivi de la qualité de service, connaissance et amélioration de l'expérience client ; vision par le client de la gestion de son sinistre ; suivi et amélioration de la qualité des offres d'assurance et d'assistance ; évolutions tarifaires ; souscription par : téléphone, Internet et gestion de la preuve ; élaboration de statistiques, études actuarielles ; réalisation d'enquêtes ; gestion des avis clients, réclamations et contentieux ; prévention et lutte contre : le financement du terrorisme, le blanchiment de capitaux, la fraude ; exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives ; réponse aux régulateurs et autorités. Le traitement de lutte contre la fraude peut intégrer un dispositif mutualisé pour les contrats automobiles.
- Ces données sont conservées pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou relation d'affaire, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et consolidation des droits en matière d'assurance notamment, ainsi que des durées de prescription et d'épuisement de toutes les voies de recours, et des délais légaux d'archivage. Pour les finalités précisées ci-dessous les délais sont pour :
 - la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme : 5 ans à compter de la réalisation de l'opération ;
 - les obligations de connaissance client, FATCA, OFAC : conservation selon les délais légaux ou réglementaires de prescription ;
 - la lutte contre la fraude : 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes ; pour les alertes pertinentes : 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude ou prescription légale applicable en cas de poursuite ;
 - la prospection commerciale, en l'absence de conclusion de contrat : 3 ans à compter du dernier contact ;
 - le Fichier des Véhicules Assurés : 7 ans à compter de la résiliation du contrat pour les contrats d'assurance des Véhicules Terrestres à Moteur.
- Les appels téléphoniques arrivés et émis sont susceptibles d'être enregistrés dans le cadre de : l'amélioration de la qualité de service, la formation, l'exécution du contrat d'assurance (sinistre, assistance) et la preuve du contenu des conversations en cas de réclamation, contentieux, fraude, procédure judiciaire ou sur demande d'une autorité.
- En cas de résiliation (du fait de l'assuré ou par PACIFICA) du contrat d'assurance automobile, les informations figurant sur le relevé d'informations de l'assuré (annexe A121-1 du code des assurances, art. 12) sont transmises pour enregistrement dans le fichier des résiliations automobile. Il est possible d'en obtenir communication auprès de l'AGIRA (1, rue Jules Lefebvre 75009 Paris).
- Conformément à la réglementation en vigueur, Pacifica peut consulter la liste des Nationaux Spécialement Désignés et Personnes Bloquées du Département du Trésor américain (<http://sdnsearch.ofac.treas.gov>).
- Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez de droits : d'accès ; de rectification ; d'effacement/ d'oubli, lorsque les données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou le consentement requis est retiré, ou en cas d'opposition au traitement, si les données ne sont pas nécessaires pour l'exécution du contrat ; de limitation de traitement ; à la portabilité des données à caractère personnel fournies, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. Ce droit peut s'exercer vers un autre responsable de traitement.
- L'ensemble de ces droits peuvent être exercés en justifiant de votre identité (copie de pièce d'identité nationale en cours de validité) en écrivant, par courrier à : PACIFICA – Délégué à la Protection des Données – 8-10, boulevard de Vaugirard 75724 Paris CEDEX 15, ou par courrier électronique donnees.personnelles@ca-pacifica.fr.
- Vous pouvez également, en cas de contestation, introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet : www.cnil.fr
- PACIFICA est susceptible de collecter les données personnelles, notamment des collaborateurs des entreprises souscriptrices, dont les noms, prénoms, numéro de téléphone direct et adresse e-mail professionnelle personnelle, dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats. Il appartient à l'entreprise souscriptrice d'informer ses collaborateurs des traitements de données personnelles pratiqués dans l'entreprise ainsi que leurs droits sur ces données.
- Pacifica est susceptible de collecter et de traiter des informations vous concernant bien que vous ne soyez pas client, notamment :
 - si vous avez réalisé un devis d'assurance via le site internet de Mobilize Insurance,
 - si vous êtes désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance par le souscripteur sans l'avoir souscrit vous-même,
 - si vous êtes victime dans le cadre d'un sinistre,
 - si vous êtes salarié, collaborateur ou prestataire de l'un de nos clients.Les droits et dispositions exposés dans la politique de protection des données s'appliquent à vous également.